

Le Cercle de l'Épargne

MENSUEL DE L'ÉPARGNE
DE LA RETRAITE
ET DE LA PRÉVOYANCE

**Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite
et de la Prévoyance**

104-110, Boulevard Haussmann • 75008 PARIS

Tél. : 01 76 60 85 39 • 01 76 60 86 05

contact@cercledelepargne.fr

www.cercledelepargne.com



LE SOMMAIRE

L'ÉDITO	03
BON ANNIVERSAIRE AU LIVRET A ET À L'ASSURANCE VIE	03
<i>Par Jean-Pierre Thomas, Président du Cercle de l'Épargne</i>	03
LE COIN DE LA RETRAITE	04
LA RETRAITE, PETIT ÉTAT DES LIEUX	04
LE COIN DE LA DÉMOGRAPHIE	08
LA FRANCE DES MARIAGES ET DES REMARIAGES	08
LE COIN DE L'ÉPARGNE	10
LE LIVRET A, 200 ANS D'HISTOIRE BIEN REMPLIE	10
LE DOSSIER DU MOIS :	
LE FRANÇAIS ET LA RENTE, UN COUPLE MAUDIT	26
QU'EST-CE QU'UNE RENTE ET UN RENTIER ?	26
LA RENTE À TRAVERS LES SIÈCLES	27
LA RENTE EST-ELLE ANTIÉCONOMIQUE ?	29
LE RENOUVEAU DE LA RENTE ?	31
LES CHIFFRES DU CERCLE DE L'ÉPARGNE	32
TABLEAU DE BORD DES PRODUITS D'ÉPARGNE	32
TABLEAU DE BORD DES MARCHÉS FINANCIERS	33
TABLEAU DE BORD DU CRÉDIT ET DES TAUX D'INTÉRÊT	34
TABLEAU DE BORD RETRAITE	35

ÉPARGNE
RETRAITE
PRÉVOYANCE



WWW.CERCLEDELEPARGNE.COM

SUIVEZ-NOUS SUR    

L'ÉDITO



BON ANNIVERSAIRE AU LIVRET A ET À L'ASSURANCE VIE

PAR JEAN-PIERRE THOMAS, PRÉSIDENT DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

Le Livret A et l'assurance vie ont plusieurs points en commun. Ils sont nés en 1818 et ont connu, depuis, de nombreux succès et ont relevé de nombreux défis. Ce sont, de loin, les deux produits d'épargne les plus populaires.

Le Livret A et l'assurance vie tirent leur force de leur simplicité, de leur liquidité et de la sécurité qu'ils inspirent. Le Livret A bénéficie du paratonnerre de l'État quand l'assurance vie a réussi, avec les fameux fonds euros, à instituer de manière non publique, une garantie du capital. Le Livret A a été longtemps contesté en raison des privilèges dont il bénéficiait ou dont profitaient les réseaux en charge de sa distribution. Son taux, son plafond, son exonération fiscale ont donné lieu à d'abondantes polémiques. De même, l'utilisation des fonds collectés est également sujette à débat tout comme pour l'assurance vie. Cette dernière, qui a connu une croissance exponentielle dans les années 80/90, fait face, depuis quelques années, à une contestation. Les pouvoirs publics ont en ligne de mire son régime fiscal dérogatoire. Après avoir encouragé le développement des fonds euros afin de financer la dette publique, ils souhaitent aujourd'hui leur réorientation au profit de l'économie dite réelle. L'antienne de la réallocation de cette épargne jugée peu utile pour l'économie se révèle inusable. Déjà, en 1978, lors de la création des fameuses SICAV Monory, cette question était au cœur des débats. L'assurance vie est avant tout une poche d'épargne qui a la force de s'adapter à son époque. Cette poche permet d'intégrer tous les types d'actifs, des obligations aux valeurs immobilières en passant par les actions et cela de quelle que zone géographique que ce soit. Nos deux produits bicentennaires, depuis 20 ans, ont été, en partie banalisés. Le Livret A est désormais distribué par tous les réseaux bancaires. L'assurance vie a perdu, en partie, ses avantages fiscaux. Malgré tout, ils accumulent les succès. Leurs encours sont à leur plus haut historique. Même si les fonds euros subissent les foudres des pouvoirs publics, ils engrangent encore 70 % de la collecte brute de l'assurance vie et cela en dépit de la baisse de leur rendement.

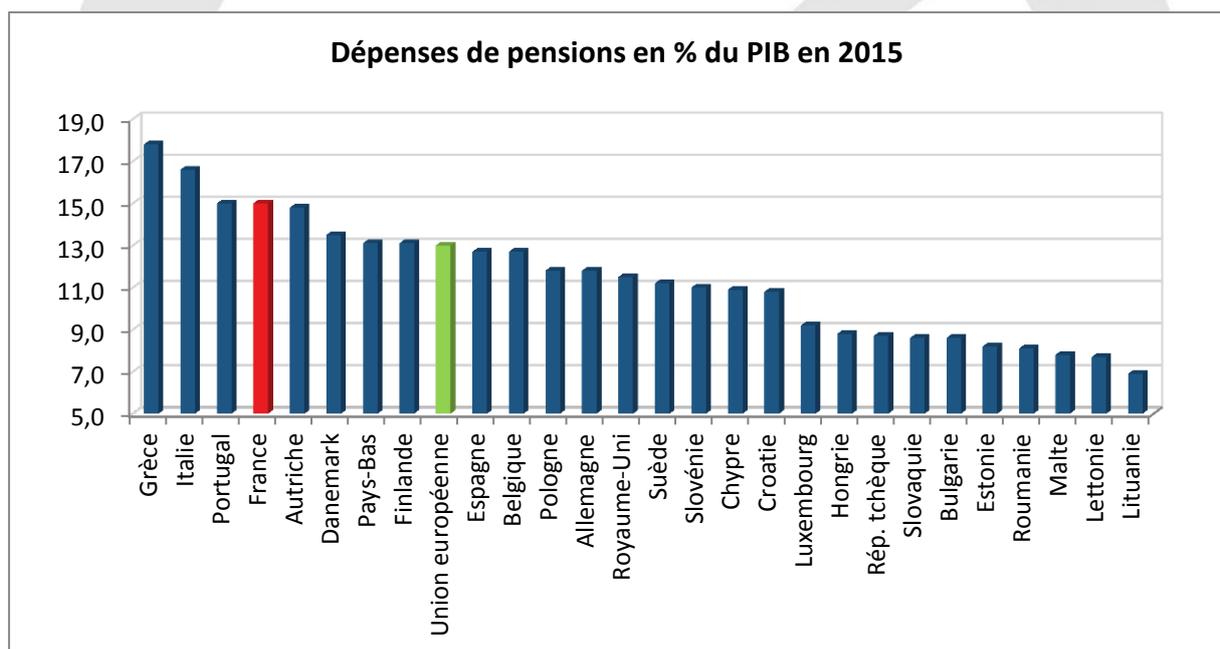
Les Français plébiscitent l'assurance vie et le Livret A car ils concilient sécurité et liquidité. Certes, le rendement n'est pas toujours au rendez-vous, mais c'est le prix à payer pour profiter de la garantie en capital et de la possibilité d'entrer et de sortir à sa guise. En entrant dans leur troisième siècle d'existence, ces deux produits phares de l'épargne française se doivent de se réinventer. Ils ont déjà été digitalisés voire robotisés pour certains contrats d'assurance vie. Ils devront faire face à l'arrivée de nouveaux produits d'épargne et de nouveaux systèmes de gestion. Mais, leurs atouts devraient leur permettre de survivre voire de poursuivre leur belle histoire au sein du patrimoine des Français.

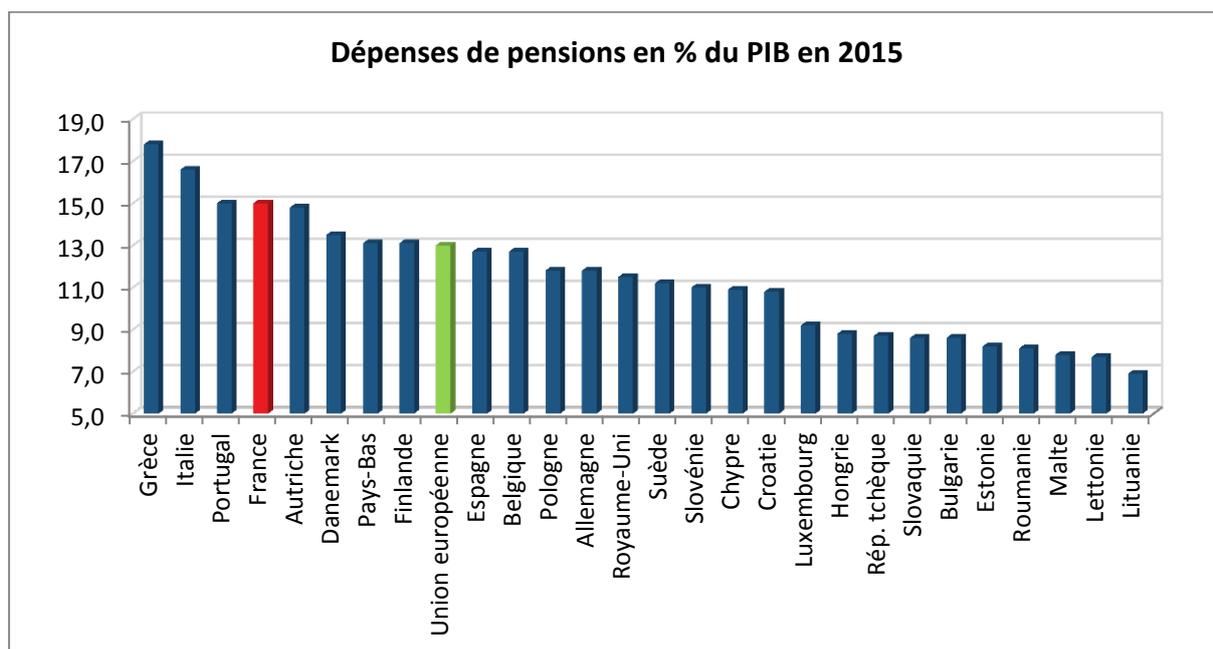
LE COIN DE LA RETRAITE

LA RETRAITE, PETIT ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'année 2015, selon l'INSEE, 16 millions de personnes, vivant en France ou à l'étranger touchaient des pensions de droit direct d'une ou plusieurs pensions provenant de régimes de retraite français. La croissance du nombre de retraités de droit direct est plus faible que les quatre dernières années, avec une progression de 1,0 % par rapport à la fin de 2014, soit 152 000 personnes supplémentaires contre 186 000 personnes par an en moyenne entre 2010 et 2014, et 360 000 entre 2006 et 2010. Ce ralentissement est imputable au recul de l'âge de départ à la retraite décidé en 2010.

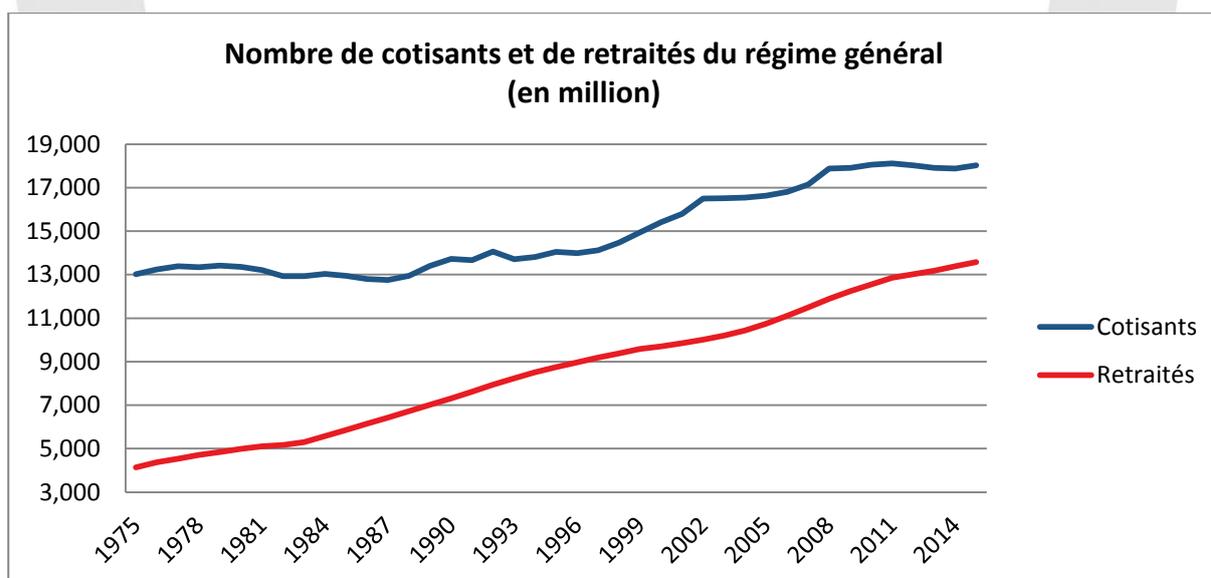
Au sein de l'Union européenne, la France arrive en 4^e position pour le poids de ses dépenses retraites. Sans nul doute, que notre pays occuperait la 1^{re} place, sans les réformes engagées depuis 1993.





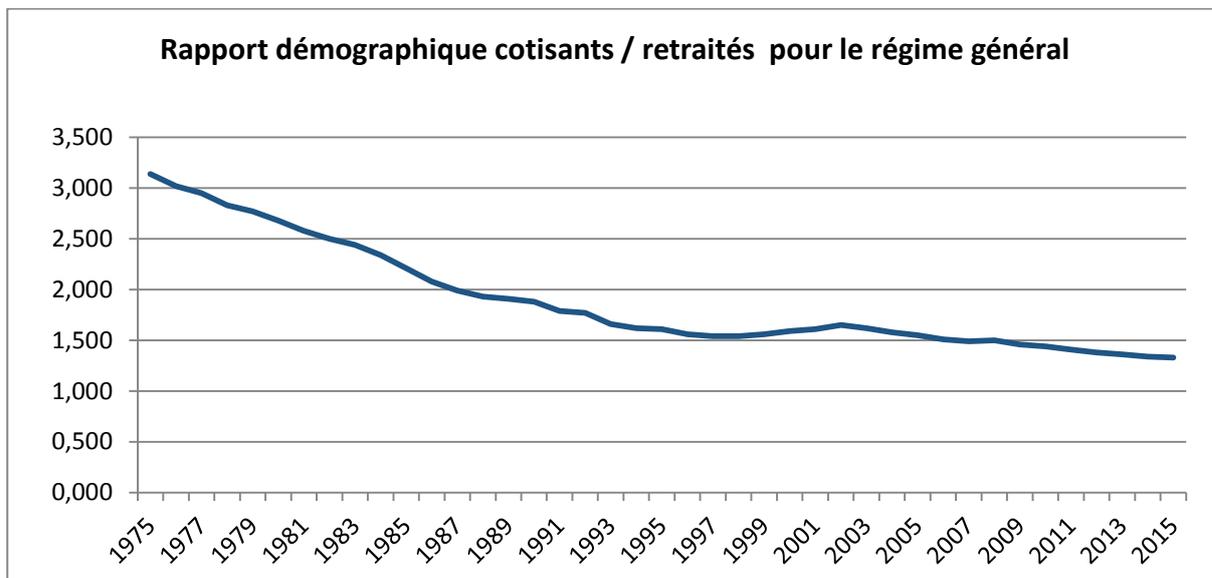
UNE FORTE AUGMENTATION DU NOMBRE DE RETRAITÉS

Le nombre de retraités progresse très rapidement en raison de l'arrivée à l'âge de la liquidation des droits des personnes nées durant le baby-boom d'après la Seconde Guerre mondiale. Par ailleurs, l'allongement de l'espérance de vie à la retraite, une dizaine d'années depuis 1945, explique cette évolution. En 1982, au moment du passage de l'âge de la retraite à 60 ans, le nombre de pensionnés était d'environ 5 millions contre 16 millions actuellement.



UN RAPPORT DÉMOGRAPHIQUE QUI TEND VERS 1

Avec la stagnation de la population active et la progression du nombre de retraités, le ratio cotisants sur retraités se dégrade très rapidement. Il est passé de 3 à 1,3 en quarante ans.

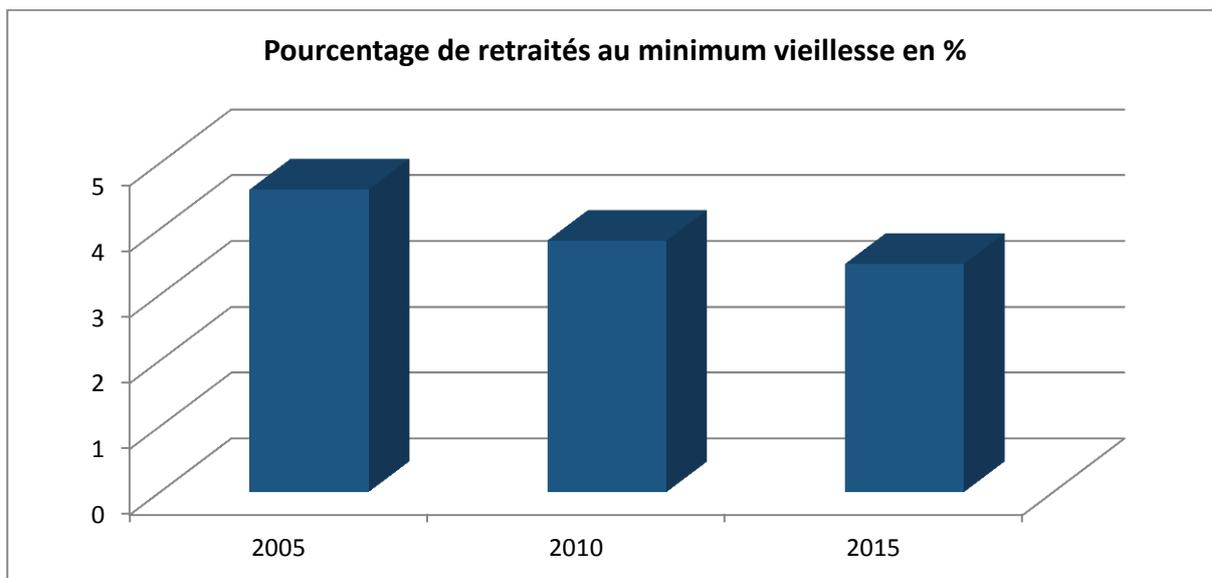


1 376 EUROS DE PENSION MOYENNE

Le montant moyen de la pension de droit direct, tous régimes confondus, s'établit à 1 376 euros bruts mensuels par retraité en décembre 2015. Du fait de l'arrivée de nouveaux retraités ayant des droits à pension supérieurs à ceux qui décèdent, le montant des pensions continue à progresser. Il a ainsi augmenté entre 2006 et 2015 en rythme annuel d'environ un point de pourcentage en plus que l'inflation. L'amélioration du niveau des pensions des femmes contribue, en grande partie, à cette progression. Malgré tout, l'écart entre les pensions des hommes et des femmes demeure important, près de 40 %. Avec la prise en compte des réversions, ce taux est de 20 %. Fin 2015, le montant moyen de pension de droit direct s'élève, en effet à 1 050 euros mensuels pour les femmes contre 1 728 euros pour les hommes.

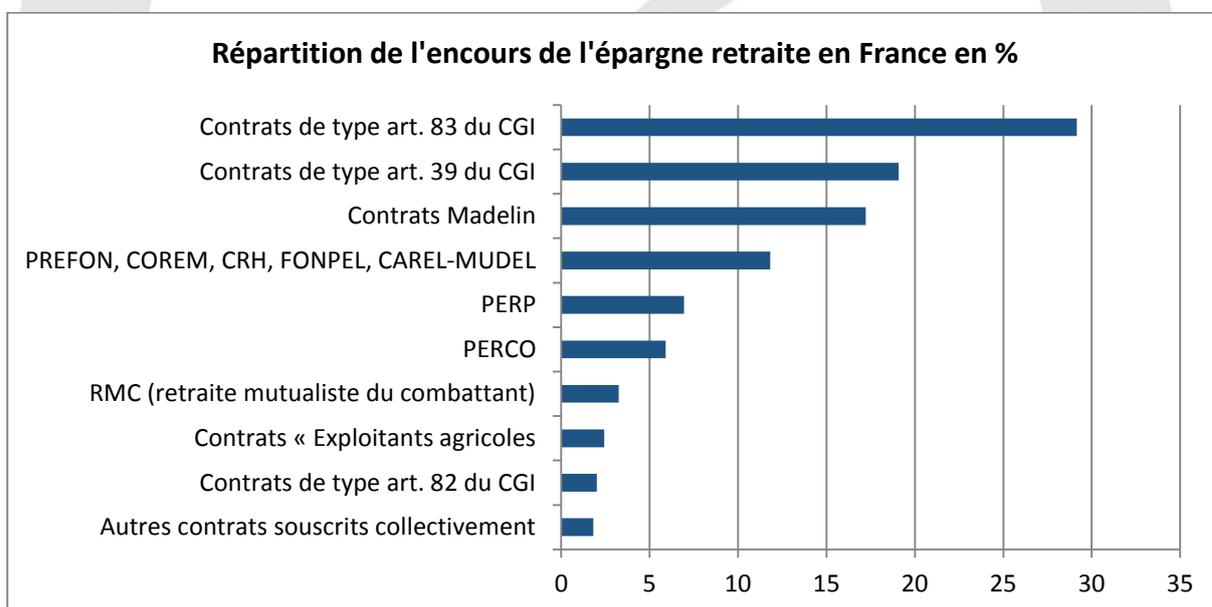
LA DIMINUTION DU NOMBRE DE PRESTATAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE

Si au début des années soixante-dix, 40 % des retraités bénéficiaient du minimum vieillesse, ce ratio aujourd'hui est de 3 %. Cette chute est liée à la montée en puissance du système de retraite, en particulier des complémentaires et de l'amélioration de la situation financière des femmes.



UN MILLION DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ÉPARGNE-RETRAITE

En 2015, 926 000 retraités touchent une pension dans le cadre d'un dispositif individuel ou collectif d'épargne-retraite. Au total, les dispositifs de retraite supplémentaire représentent 206,7 milliards d'euros d'encours fin 2015.



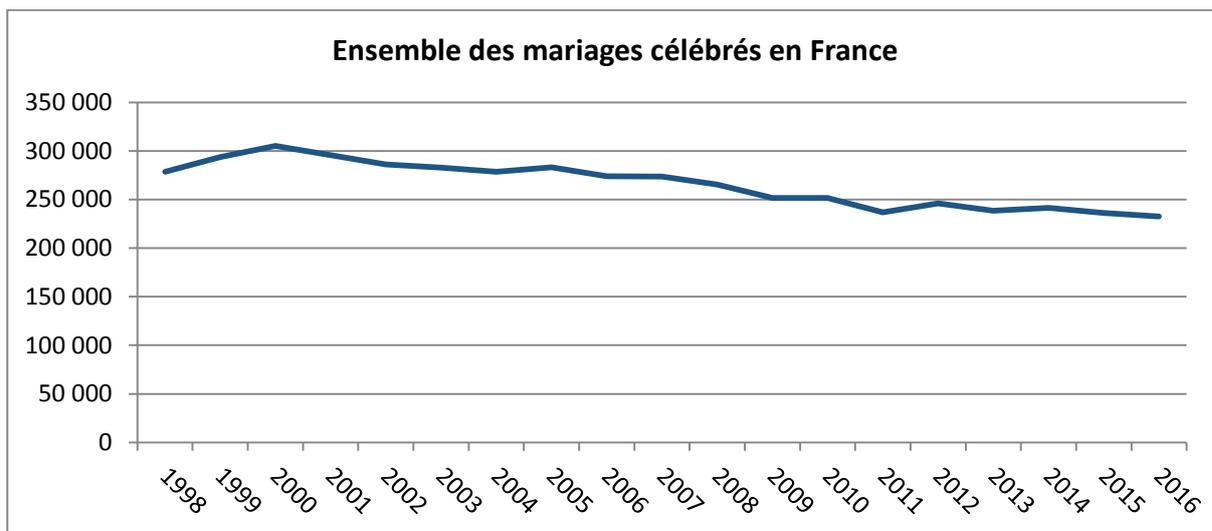
LE COIN DE LA DÉMOGRAPHIE

LA FRANCE DES MARIAGES ET DES REMARIAGES

De 1950 jusqu'au début des années 1980, plus de 300 000 couples se mariaient chaque année. En 1972, 416 000 mariages avaient été célébrés. Dès 1973, la chute s'est amorcée et n'a cessé de se poursuivre pendant plus de dix ans. Pourtant, les générations nombreuses du baby-boom arrivaient à l'âge de la mise en couple. En 1984, le nombre de mariages passe sous le seuil des 300 000 mariages annuels. De 1987 aux années 2000, il se maintient entre 250 000 et 300 000, avec un pic de 305 000 mariages en 2000. Depuis cette date, le nombre de célébrations d'unions de personnes de sexe différent décroît tendanciellement. Le sursaut de 2012 provient probablement en partie de reports de mariages de 2011 sur 2012, suite à une modification fiscale (suppression de la possibilité de faire trois déclarations l'année du mariage). En 2017, seulement 228 000 mariages ont été célébrés, dont 221 000 entre personnes de sexe différent et 7 000 entre personnes de même sexe, ce qui correspond à un point bas historique. La baisse du nombre de mariages est d'autant plus sensible que la population en âge de se marier continue à augmenter.

Selon l'INSEE, en 2016, 232 725 mariages ont été célébrés en France dont 225 612 entre personnes de sexe différent et 7 113 entre personnes de même sexe. Le nombre de mariages poursuit sa tendance générale à la baisse entamée au début des années 2000. Cette évolution n'est pas simplement la conséquence de changement de comportements sociaux ; elle s'explique en partie par la diminution du nombre d'habitants de 20 à 59 ans, âges de près de 95 % des mariés.

En 2016, 3 600 mariages de moins qu'en 2015 ont été constatés. Cette baisse fait suite à celle de 5 000 en 2015. En 2014, le nombre de mariages entre personnes de sexe différent avait baissé, mais cette évolution avait été compensée par la hausse des mariages entre personnes de même sexe, rendus possibles par la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe. Le nombre total des mariages avait donc augmenté légèrement (+ 2 700) du fait de ce changement législatif.



Source : INSEE

465 450 personnes se sont donc mariées en 2016. Pour 18,1 % d'entre elles, il s'agissait d'un remariage faisant suite à un divorce. 43 103 hommes parmi les 232 956 mariés (18,5 %) et 41 079 femmes parmi les 232 494 mariées (17,7 %) étaient divorcés. La part des divorcés parmi l'ensemble des mariés de sexe différent a légèrement augmenté entre 1998 et 2005 avant de se stabiliser autour de 19 % pour les hommes et 18 % pour les femmes.

Parmi les personnes divorcées qui se marient en 2016, un tiers a divorcé depuis moins de 5 ans. Près de 4 % se sont remariées l'année de leur divorce et 9 % se sont remariées l'année suivant leur divorce. Un quart des divorcés qui se sont mariés en 2016 étaient divorcés depuis 5 à 9 ans et un autre quart depuis 10 à 19 ans. Plus l'année du divorce est ancienne, moins les remariages sont nombreux. Les hommes se remarient un peu plus rapidement après un divorce que les femmes. En effet, parmi les hommes qui se remarient en 2016, 36 % ont divorcé depuis moins de 5 ans, contre 33 % pour les femmes. Le remariage est de moins en moins fréquent après un divorce. 45 % des personnes divorcées qui se sont mariées en 1998 étaient divorcées depuis moins de 5 ans, contre 34 % en 2016. Les couples qui se forment après un divorce d'un des membres préfèrent ne pas passer par le contrat de mariage et optent le cas échéant pour le PACS. Des raisons affectives mais aussi des facteurs liés à la transmission des biens peuvent expliquer ce choix.

L'âge moyen des divorcés qui se remarient est de 48 ans contre 34 ans pour les primo-mariés. Près de huit remariés sur dix ont 40 ans ou plus, contre seulement deux sur dix pour les personnes se mariant pour la première fois. Les femmes qui se remarient en 2016 après un divorce ont en moyenne 46,5 ans. Les hommes sont un peu plus âgés, ils ont en moyenne 50,3 ans. Le remariage intervient après une longue période passée en couple et quand les enfants du premier mariage ont plus de dix ans voire quinze ans.

LE COIN DE L'ÉPARGNE

LE LIVRET A, 200 ANS D'HISTOIRE BIEN REMPLIE

En cette année 2018, le Livret A fête son bicentenaire. Même si le livret papier a laissé la place à une version numérisée, le Livret A a conservé ses grandes caractéristiques d'origine, l'exonération des revenus, la garantie, le taux fixe. Le Livret A est, en 2018, le produit d'épargne le plus largement diffusé. Le taux de détention par des personnes physiques était, fin 2016, de 83,4 %.

Au cours de son histoire, le Livret A a toujours donné lieu à de vifs débats centrés sur le problème de son plafond, de l'exonération fiscale dont il bénéficie et sur son mode de distribution. Plafond, exonération et distribution sont intimement liés dans le conflit qui a opposé durant près de deux cents ans le secteur bancaire traditionnel et les Caisses d'Épargne. La banalisation intervenue, il y a dix ans, aurait pu signifier la fin du produit d'épargne le plus populaire. Sa force et les symboles qu'il porte lui permettent d'engager avec sérénité son troisième siècle.

NÉ UN JOUR DE 1818

La volonté de développer une épargne de précaution et plus généralement la prévoyance est née juste avant la Révolution. En effet, en 1787, le banquier Étienne Delessert est le premier dirigeant de la Compagnie royale d'assurances sur la vie. Bénéficiant d'un monopole d'État, cette compagnie offre plusieurs formules d'assurance au public. Participent au conseil d'administration Condorcet, Talleyrand, Brissot et Mirabeau. Malgré de tels parrains, la compagnie fut dissoute. Elle peut néanmoins être considérée comme un des ancêtres de la Caisse d'Épargne de Paris. Ce projet resta, longtemps, lettre morte en raison des circonstances politiques de l'époque. En pleine période révolutionnaire, l'État a besoin d'argent et a l'impérieuse nécessité de restaurer l'image des pouvoirs publics. Le principe de la création des caisses d'épargne est posé par la loi du 19 mars 1793 sur les secours publics. L'article 13 de cette loi indique « *pour aider aux vues prévoyantes des citoyens qui voudraient se préparer des ressources à quelque époque que ce soit, il sera fait un établissement public sous le nom de Caisse Nationale de Prévoyance* ». Il est intéressant de souligner que dès le départ, les caisses d'épargne visent à répondre à une problématique de prévoyance. Napoléon, avec la création de la Banque de France, pensa également mettre en place un système de constitution et de protection de l'épargne populaire. En effet, les premiers statuts de la Banque de France (24 nivôse an VIII) prévoyaient, dans son article 5, que cette dernière devra « *ouvrir une caisse de placements et d'épargne dans laquelle toute somme au-dessus de 50 francs serait reçue pour être remboursée aux époques convenues* ». Un décret pris le 3 septembre 1808 fut publié afin de préciser les modalités de fonctionnement de la Caisse mais celle-ci ne fonctionna pas réellement.

Après la Révolution et les guerres napoléoniennes qui ont mis à mal les finances publiques et l'épargne des Français, les pouvoirs publics décident de créer en 1816 la Caisse des Dépôts et Consignations afin d'assurer le financement à court terme de l'État. Louis XVIII souhaite disposer d'une banque indépendante de la Banque de France jugée trop proche de l'Ancien Empereur. La nouvelle institution bancaire utilise les consignations et les dépôts des notaires pour acheter la dette publique. En 1818, le banquier Benjamin Delessert (1773-1847), le fils de celui qui avait créé la Compagnie Royale d'Assurances, propose à Louis-Emmanuel Corvetto, ministre des Finances de Louis XVIII, d'étendre le financement de la Caisse par la création des caisses d'épargne, établissements qui auraient la charge de collecter auprès des classes moyennes émergentes leur épargne.

Avant le Livret d'Épargne, il y a les Caisses d'Épargne or, la première, celle de Paris, fut créée par Ordonnance Royale du 29 juillet 1818 et reçut l'autorisation d'émettre le Livret d'épargne, le futur Livret A. Cette caisse prit le nom de Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Paris. Furent créées après les caisses de Bordeaux et de Metz (1819), de Rouen (1820), de Marseille (1821), de Nantes, de Troyes, de Brest, du Havre, de Lyon (1822), de Reims (1823)... En 1830, 14 caisses avaient été mises en place. Il s'agissait alors d'établissements privés ayant la forme de société anonyme. La loi de 1835 entraîna un changement de statut important pour les caisses locales d'épargne. Elles furent alors transformées en établissements d'utilité publique sous le contrôle de l'État. Les Caisses mettent alors en place un système reposant sur un Livret, un document papier, le futur Livret A, récapitulant tous les versements et les remboursements. Des transferts entre caisses étaient autorisés, ce qui annonçait la création d'un futur réseau. Le temps d'organiser l'ensemble des opérations, la Caisse d'Épargne de Paris commence réellement la distribution du Livret d'Épargne à partir du 1^{er} octobre 1818.

Le Livret d'épargne se diffusa par la suite sur l'ensemble du territoire. Le succès du Livret d'épargne ne fut pas immédiat. Ainsi, dans l'exposé des motifs de la loi relative aux caisses d'épargne de 1844, il est écrit « *l'institution des caisses d'épargne compte vingt-six années d'existence ; ses progrès furent d'abord peu sensibles* ». L'exposé des motifs revient sur les raisons du peu d'empressement des investisseurs à participer à la création de nouvelles caisses d'épargne. « *Les sommes déposées ne pouvant être employées qu'en l'achat de rentes sur l'État, les hommes qui, par leur fortune ou leur position sociale, auraient pu concourir avec succès à la formation de nouveaux établissements, hésitaient dans l'appréhension d'une baisse de fonds publics à engager leur responsabilité sinon pécuniaire ou du moins morale* ». Face à cette réticence, les pouvoirs publics ont décidé par ordonnance du 3 juin 1829 d'autoriser « *le placement des dépôts au Trésor Public et en assurant par là même leur remboursement intégral* ». L'exposé des motifs souligne qu'en cinq ans, 55 nouvelles caisses furent créées. Au 31 décembre 1834, 227 caisses étaient dénombrées.

POURQUOI JE M'APPELLE LIVRET A ?

Le Livret A a marqué de nombreuses générations. Avant d'être dématérialisé, le Livret A était un objet quasi sacré. Il était très souvent rangé avec précaution. Il n'était sorti que pour aller à la Caisse d'Épargne ou à la Poste. Étaient inscrits en son sein les versements et les sorties. Il était la preuve de l'effort d'économies que ses titulaires réalisaient année après année. L'histoire du Livret A est comme celle de la France tumultueuse, faite de hauts et de bas. Souvent contesté mais toujours vivant, le Livret A a

réussi à conserver malgré les mutations économiques et financières de ces deux cents dernières années ses caractéristiques d'origine. Il est resté un produit d'épargne simple doté d'une garantie en capital et d'un taux fixé par avance tout en étant exonéré d'impôt sur le revenu. Il a également conservé sa grande liquidité.

Le Livret des Caisses d'Épargne devient le Livret A car, au mois d'octobre 1965, le Ministre de l'Économie et des Finances de l'époque, Valéry Giscard d'Estaing, décide la création d'un second Livret d'épargne, dénommé Livret B qui est fiscalisé. Au mois de décembre de la même année, le Journal des Caisses d'Épargne emploie alors le terme de Livret A pour désigner le produit créé en 1818 et qui bénéficie de l'exonération fiscale. Ces appellations ne se sont pas imposées immédiatement. Les responsables des Caisses d'Épargne ont également utilisé le nom de « Premier Livret » pour le livret historique et « Livret Supplémentaire » pour le Livret B. En 1972 de manière concomitante avec la création d'une direction de la communication au sein de l'Union Nationale des Caisses d'Épargne, le terme « Livret A » est privilégié. Une circulaire du 5 septembre 1973 confirme de manière définitive le changement de nom qui n'a pas été depuis remis en cause. Certes, au cours des années 70, les appellations « Livret A, », « Livret d'Épargne A » et « Livret Spécial A » pouvaient cohabiter. Les deux dernières disparaissent du vocabulaire des Caisses d'Épargne à partir du début des années 80. Le 19 juillet 1999, la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne dépose auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle la marque « Livret A » sans nul doute pour empêcher sa banalisation. Ce dépôt ne l'empêchera pas mais il a fallu attendre 2008.

LE PLAFOND DU LIVRET A, UNE AFFAIRE D'ÉTAT

Depuis l'ordonnance de 1829, qui a fait de l'État le garant des sommes placées sur le Livret A, le législateur est compétent pour fixer son plafond. Les responsables des Caisses d'Épargne réclament régulièrement l'augmentation du plafond quand ceux des banques y sont plutôt hostiles. Aussi bizarre que cela puisse paraître, le plafond du Livret n'a jamais fait l'objet d'une formule d'indexation. De ce fait, tout relèvement donne lieu à des psychodrames. L'inflation après la Première Guerre mondiale et la Seconde a contraint à de fortes hausses.

Le plafond du Livret d'Épargne avait été initialement fixé à 2 000 francs avec accumulation illimitée des intérêts. Entre 1829 et 1916, son montant varie entre 1 500 et 3 000 francs avec la prise en compte ou non des intérêts. Ces changements traduisent l'âpreté des débats au sein du Parlement, traduisant l'influence des différents lobbys. Ainsi, en 1835, le plafond du Livret A fut porté à 3 000 francs mais intérêts compris. En 1845, il est abaissé à 1 500 francs (2 000 francs avec les intérêts). Par la loi du 30 juin 1851, il est à nouveau diminué à 1 000 francs intérêts compris avant d'être remonté par la loi du 9 avril 1881 à 2 000 francs. En 1895, une nouvelle baisse du plafond intervient (1 500 francs intérêts compris). En 1916, une nouvelle hausse intervient (3 000 francs). En 1919, 1925 et 1926, trois augmentations de plafond sont décidées (respectivement 5 000, 7 000 et 12 000 francs), pour ce dernier plafond, les intérêts sont admis en sus dans la limite de 1 000 euros supplémentaires. Du fait de l'inflation constatée à l'époque, le plafond de 1926 équivaut à celui de 1916.

En 1931, un amendement voté par la Chambre des députés prévoit le passage du plafond à 30 000 francs applicable à deux types de livret, un premier ordinaire et un second à débit différé (l'argent étant disponible six mois après son dépôt). Le

Gouvernement avait été défavorable à cette proposition. Le quotidien « Le Temps » considérait alors que cette mesure visait non pas à développer l'épargne populaire mais à permettre les Caisses d'Épargne à se livrer des opérations bancaires. Cet amendement intervient en pleine période de crise financière qui s'est traduite par la faillite de nombreux établissements bancaires. L'activité bancaire avait été, en outre, ternie par la multiplication des scandales dont celui lié aux malversations du banquier Albert Oustric. Le Sénat, soucieux de ménager le secteur bancaire n'adopta pas le texte de la Chambre des députés et se contenta de relever le plafond à 20 000 francs.

Le plafond du Livret A suit l'inflation après la Seconde Guerre mondiale. La nécessité pour l'État de collecter de l'argent pour le financement du logement social l'incite à relever régulièrement le plafond. Par ailleurs, les ressources du Livret A concourent au financement de l'État. Lors de la crise de 2008 et celle des dettes souveraines de 2011, les pouvoirs publics ont pu compter sur les fonds de ce livret en particulier pour financer leurs besoins de trésorerie. Cela a été une des raisons du relèvement à 22 950 euros décidé par François Hollande en 2012, l'autre objectif étant le financement du logement social.

Évolution du plafond du Livret A

Date	Montant du plafond
Ordonnance de 1829	2 000 F avec accumulation illimitée des intérêts
Loi 5 juin 1835	3 000 F capital et intérêts compris
Loi du 22 juin 1845	1 500 F avec accumulation des intérêts jusqu'à 2000 F
Loi du 30 juin 1851	1 000 F capital et intérêts compris
Loi du 9 avril 1881	2 000 F capital et intérêts compris
Loi du 20 juillet 1895	1 500 F capital et intérêts compris
Loi du 29 juillet 1916	3 000 F
Loi du 18 octobre 1919	5 000 F
Loi du 20 août 1926	12 000 F avec accumulation des intérêts jusqu'à 13 000 F
31 mars 1931	20 000 F avec accumulation des intérêts jusqu'à 22 000 F
31 octobre 1941	25 000 F

Date	Montant du plafond	
27 octobre 1942		40 000 F
7 décembre 1944		60 000 F
8 avril 1946		100 000 F
17 mars 1948		200 000 F
27 mai 1950		300 000 F
22 juillet 1953		400 000 F
7 février 1953		500 000 F
3 avril 1955		750 000 F
4 mars 1958		1 000 000 F
1 ^{er} janvier 1960		10 000 NF ¹
8 novembre 1963		15 000 F
24 décembre 1965		15 000 F avec accumulation des intérêts jusqu'à 18 000 F
1 ^{er} janvier 1966	2 286 €	15 000 F avec accumulation des intérêts jusqu'à 20 000 F
9 août 1969	3 049 €	20 000 F avec accumulation des intérêts jusqu'à 25 000 F
1 ^{er} juillet 1973	3 430 €	22 500 F avec accumulation des intérêts jusqu'à 28 250 F
1 ^{er} janvier 1974	3 811 €	25 000 F
1 ^{er} janvier 1976	4 955 €	32 500 F
15 novembre 1977	5 793 €	38 000 F

¹ Le 1^{er} janvier 1960, le « nouveau franc » entre en vigueur, 1 nouveau franc valant 100 anciens francs.

Date	Montant du plafond	
	€	F
1er septembre 1978	6 250 €	41 000 F
27 novembre 1980	6 860 €	45 000 F
1 ^{er} novembre 1980	7 470 €	49 000 F
2 avril 1983	8 842 €	58 000 F
15 juin 1984	10 367 €	68 000 F
31 mai 1986	10 976 €	72 000 F
30 juin 1987	12 196 €	80 000 F
1 ^{er} mai 1990	13 720 €	90 000 F
30 octobre 1991	15 245 €	100 000 F
1 ^{er} janvier 2002	15 300 €	100 361 F
1 ^{er} octobre 2012	19 125 €	125 452 F
1 ^{er} janvier 2013	22 950 €	150 542 F

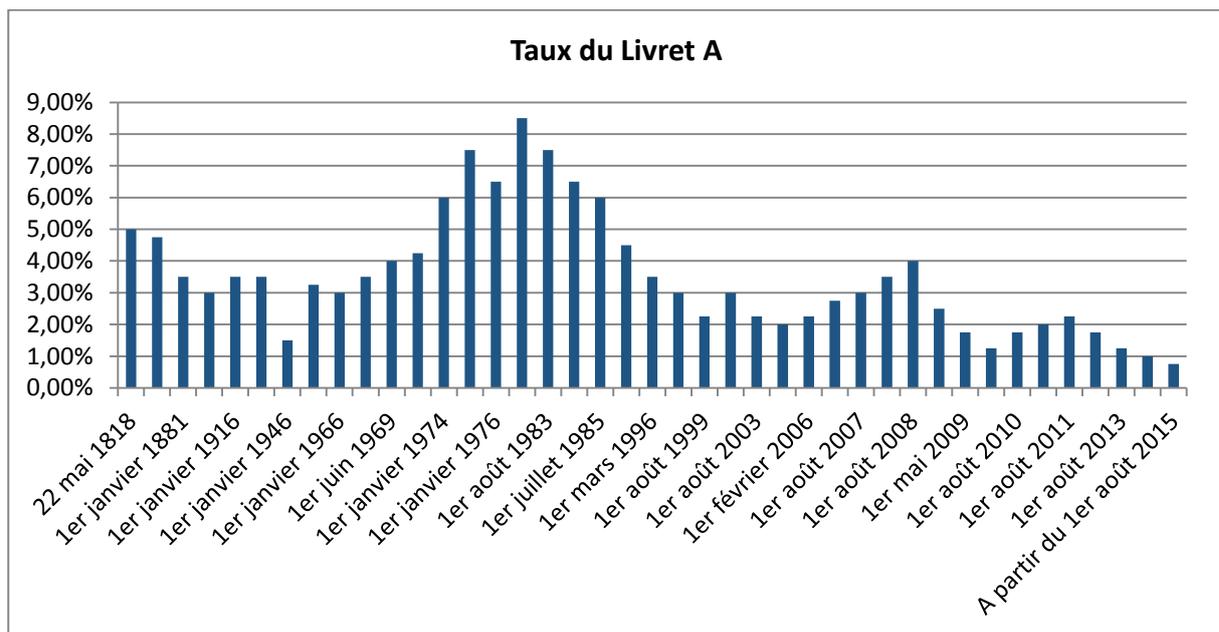
N.D.L.R. : les conversions euros vers francs et francs vers euros sont arrondies à l'unité la plus proche pour une simplification de la lecture du tableau

TROP HAUT OU TROP BAS, LA SEMPITERNELLE QUESTION DU TAUX DU LIVRET A

Dès la fin du XIX^e siècle, la question du caractère populaire du Livret d'Épargne fait débat. En effet, il est présent dans un grand nombre de successions 21 % en 1900 et 41 % en 1930. Les omissions de déclaration sont nombreuses tout autant que les fraudes ; les héritiers effectuent bien souvent des retraits avant ou juste après le décès en utilisant des procurations.

Après la Première Guerre mondiale, des voix se font entendre pour souligner que le Livret des Caisses d'Épargne correspond de moins en moins à de l'épargne de précaution. Il est accusé de rentrer en concurrence avec d'autres types de placements. Les épargnants seraient attirés par la garantie de l'État et par le niveau des taux. Les grandes banques commerciales ne disposent pas de la garantie de l'État et éprouvent des difficultés à assurer une rémunération nette d'impôt aussi élevée.

Entre 1926 et 1932, les Caisses d'Épargne rémunèrent le Livret entre 3,5 et 4 % quand durant cette période, le taux d'intérêt moyen fourni par les banques passe de 4,5 à 1 %.



Source : Cercle de l'Épargne

La fixation du taux du Livret A a toujours été un problème. En effet, longtemps, les banques se sont plaintes que le taux était trop élevé. Le Livret A cannibalisait les autres produits d'épargne ou contraignait les banques à relever leurs taux de rémunération de leurs produits ce qui leur coûtait fort cher. Les organismes du logement social sont également amenés à contester le taux du Livret A. Trop haut, il a pour conséquence de renchérir la ressource à la base des emprunts qu'ils souscrivent, trop faible, il pèse sur la collecte ce qui peut également nuire à la production de prêts. Les épargnants, de leur côté, mettent en avant que le taux du Livret A est bien souvent peu rémunérateur et qu'il peut être inférieur à l'inflation. Ce fut le cas en particulier à la sortie de la Seconde Guerre mondiale et dans les années 80. Le rendement réel du Livret A a été, durant plusieurs années, négatif.

La fixation du taux du Livret A relève du Ministère de l'Économie et des Finances. Depuis une dizaine d'années, ce pouvoir discrétionnaire a été légèrement encadré, L'objectif était de déconnecter la fixation de considérations d'ordre politique et de protéger les intérêts des épargnants en particulier de l'inflation. La première règle de fixation à être institutionnalisée date du Gouvernement de Jean-Pierre Raffarin. Ainsi, du 1^{er} juillet 2004 à janvier 2008, le taux du livret A était révisé deux fois par an, le 1^{er} février et le 1^{er} août, en utilisant une formule automatique calculée à partir de deux indicateurs :

- le taux Euribor 3 mois mensuel moyen du mois m-1 (respectivement décembre et juin), exprimé avec deux décimales ;
- l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac du mois m-1 (respectivement décembre et juin), exprimé avec une décimale.

Le résultat trouvé était majoré de 0,25 % afin de garantir le pouvoir d'achat des épargnants et arrondi aux 0,25 % les plus proches.

Cette formule a été révisée en 2007, la nouvelle version s'appliquant à compter du 1^{er} février 2008. Elle est restée en vigueur jusqu'au 1^{er} février 2017.

Le taux était égal, après arrondi au quart de point le plus proche ou à défaut au quart de point supérieur, au chiffre le plus élevé entre :

- la moyenne arithmétique entre, d'une part, la moitié de la somme de la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et de la moyenne mensuelle de l'Eonia (exprimées avec deux décimales) et, d'autre part, l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac (exprimé avec une décimale) ;
- l'inflation majorée d'un quart de point.

Les données utilisées sont celles relatives au dernier mois pour lequel ces données sont connues.

Cette formule a été une nouvelle fois modifiée en 2016 avec une première application intervenant après les élections de 2017. L'objectif du Gouvernement, à travers la refonte de la formule du Livret A, était la réduction de l'écart entre le taux du Livret A et les taux du marché monétaire tout en garantissant le maintien du pouvoir d'achat des épargnants. Il y avait également la volonté d'éviter des changements fréquents de taux en retenant non plus le dernier taux d'inflation connu mais en prenant en compte la moyenne des 6 derniers mois.

Par ailleurs la majoration de 0,25 point de pourcentage par rapport à l'inflation est suspendue quand l'écart entre l'inflation et les taux monétaires est supérieur ou égal à 0,25 point de pourcentage, ce qui est le cas actuellement.

Le mode de calcul du taux du livret A

« Le taux du livret A est égal, après arrondi au quart de point le plus proche ou à défaut au quart de point supérieur, au maximum du résultat des deux formules suivantes :

- Moyenne (EONIA6 mois, IPCHT6 mois)
- Moyenne IPCHT6 mois + 0,25 %, sauf si (Inflation – EONIA) > 0,25 %, alors Moyenne IPCHT6 mois + 0,00 %

L'évolution du niveau des prix des produits consommés par les ménages est mesurée en France par l'indice des prix à la consommation (IPC) établi par l'INSEE. Cet indicateur correspond à une estimation, entre deux périodes données, de la variation moyenne des prix de biens et services standards achetés par les ménages pour leur consommation. Quand on compare le niveau des prix un mois donné par rapport à celui constaté un an auparavant, on parle communément du glissement annuel de l'IPC.

La composante « inflation » qui entre dans le calcul du taux du Livret A correspond à la moyenne arithmétique, sur 6 mois, des glissements annuels de l'IPC hors tabac (IPCHT). L'indice des prix hors tabac sert aussi de référence pour des revalorisations de versements prévus dans des contrats privés ou encore du salaire minimum. La disposition permettant une dérogation à l'application du taux issu de la formule en cas de

circonstances exceptionnelles perdue après les affinements techniques résultant de l'arrêté du 10 novembre 2016 qui font l'objet des précisions méthodologiques ci-dessus.

Le règlement n° 86 – 13 du Comité de la réglementation bancaire prévoit dans son article 3 que « lorsque, à l'occasion de son calcul, la Banque de France estime que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à l'application de l'un ou de plusieurs taux calculés selon les règles fixées, ou que l'application de la règle conduit à un nouveau taux des « livrets A » ne permettant pas de préserver globalement le pouvoir d'achat des ménages, le gouverneur transmet l'avis et les propositions de taux de la Banque de France au ministre chargé de l'économie, président du Comité de la réglementation bancaire et financière. Dans ces cas, les taux sont maintenus à leur niveau antérieur et le Comité de la réglementation bancaire et financière examine l'opportunité de les modifier » (définition publiée dans le rapport annuel de l'Observatoire de l'épargne réglementée).

Une formule contestée et peu respectée

Avec la baisse des taux d'intérêt intervenue à compter de 2009, la fixation du taux du Livret A ne dépend plus que du taux d'inflation. La situation financière et économique complexe a conduit, depuis 10 ans, les pouvoirs publics à ne pas appliquer, à plusieurs reprises, la formule. Il en a été ainsi lors de la révision du 1^{er} février 2012. En effet, le taux d'inflation du mois décembre 2011 était alors, en base annuelle, de 2,4 % ce qui aurait dû conduire à relever le taux du livret A à 2,75 %. Mais le gouvernement de l'époque a décidé de le maintenir à 2,25 %. Pour la révision de février 2013, l'inflation annuelle s'élevait à 1,2 % ce qui aurait dû conduire à un taux du Livret A de 1,50 %. Le Gouvernement décida de n'abaisser le taux que d'un demi-point, à 1,75 %. Six mois plus tard, alors que l'inflation annuelle aurait dû conduire à un taux de 1 % à partir du 1^{er} août 2013 dans le cas de l'application de la formule, la baisse ne fut, à nouveau, que d'un demi-point, à 1,25 %. De la même façon, au 1^{er} février 2014, le gouverneur de la Banque de France a préconisé d'abaisser le taux à 1 %, mais le ministre opta pour le statu quo à 1,25 %. La stricte application de la formule aurait dû conduire alors à un taux du Livret A à 0,75 %. En 2015 et 2016, le taux du Livret A a été fixé à 0,75 % mais compte tenu d'une inflation nulle, il aurait pu être abaissé au minimum à 0,5 %. A contrario, pour la révision du 1^{er} août 2017, le taux aurait dû être relevé de 0,75 à 1 % étant donné que l'indice des prix sur les 6 derniers mois était de 1 %. Le Gouvernement, pour ne pas respecter le résultat de la formule, a pu s'appuyer sur la recommandation du Gouverneur de la Banque de France. Au mois de septembre 2017, le Gouvernement d'Édouard Philippe a annoncé la suspension de la formule pour deux ans. Le taux du Livret A est ainsi gelé à 0,75 % jusqu'en 2019. Cette décision fait suite à la réduction des Allocations Personnelles de Logement de 5 euros. En effet, le Gouvernement a demandé aux organismes d'HLM de diminuer le montant des loyers de cette somme moyennant en contrepartie la possibilité de souscrire des emprunts à des taux plus faibles auprès de la Caisse des Dépôts grâce au gel du Livret A.

LA LONGUE MARCHÉ VERS LA BANALISATION

L'exonération fiscale des intérêts a toujours été contestée. Ce non-assujettissement aux impôts est consubstantiel à la création du Livret A. Elle a été contestée par les établissements bancaires qui soulignaient qu'elle contrevenait à la libre concurrence. Elle a été également régulièrement mise en cause par les représentants de l'État à la

recherche de ressources fiscales pour équilibrer les comptes publics. La question de l'exonération est devenue lancinante avec la mise en place, en 1917, de l'impôt sur le revenu.

Lors de sa création, l'exonération est la compensation accordée aux épargnants après la banqueroute des deux tiers décidée par le Directoire (décision annulant deux tiers de la dette publique). En outre, la fiscalité de l'époque repose sur des impôts directs qui prendront plus tard le nom des « quatre vieilles » dont l'assiette est essentiellement d'ordre foncier. Ils frappent le revenu des terres et des bâtiments (la contribution foncière), la valeur locative de l'habitation (la personnelle mobilière), le montant des revenus perçus par les commerçants, industriels et professionnels libéraux (la patente) et le nombre d'ouvertures sur l'extérieur (la contribution sur les portes et fenêtres). De ce fait, l'assujettissement des revenus du capital n'entre pas réellement dans le champ d'imposition. Ce système est remis en cause avec l'adoption de loi du 15 juillet 1914 qui introduit l'impôt général sur le revenu, loi complétée par celle du 31 juillet 1917. Cette dernière institue les impôts cédulaires sur les différents types de revenus. Le législateur avait alors décidé de ne pas soumettre les intérêts du Livret A à l'impôt car « *ils constituent moins une source de revenus qu'un mode de formation de petits capitaux* (Journal Officiel, discussion du projet de loi de Joseph Caillaux sur l'impôt sur le revenu) ». Ce principe est confirmé par l'article 39-1 de la loi de 1917 précitée qui souligne que « *les intérêts des sommes inscrites sur les Livrets de Caisse d'Épargne* » ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

En 1932, juste après la victoire du Cartel des Gauches à la Chambre des députés, une note rédigée par Louis Germain Martin nommé Ministre des Finances à Édouard Herriot, le Président du Conseil, indique la nécessité de soumettre les intérêts du Livret A à l'impôt sur le revenu afin de réduire le déficit budgétaire. Le 7 juin 1932, Édouard Herriot reprend à son compte cette proposition. Elle provoque une rapide réaction d'hostilité de la part des Caisses d'Épargne qui soulignent que la Commission Supérieure des Caisses d'Épargne n'a pas été consultée. Or, cette commission créée en 1895 est censée jouer le rôle d'intermédiaire entre les autorités de tutelle et les Caisses d'Épargne. Malgré cette contestation, le 1^{er} juillet, le Gouvernement dépose un projet de loi qui prévoit que les intérêts des Livrets des Caisses d'Épargne seront soumis à l'impôt cédulaire de 16 % applicables aux revenus des capitaux mobiliers. Le Gouvernement met en avant le principe d'égalité de traitement entre clients des banques soumis pour leurs livrets à l'impôt sur le revenu et ceux des Caisses d'Épargne. Par ailleurs, il indique que le relèvement du plafond décidé en 1931 a transformé la nature des Livrets des Caisses d'Épargne qui ne peuvent plus être assimilés à des produits d'épargne populaire et de précaution. En pleine crise financière, le Gouvernement souhaite également favoriser la renaissance du crédit à long terme qui relève de la responsabilité des banques. Les partisans des Caisses d'Épargne indiquent que le Livret constitue un outil pédagogique et qu'il est une réponse à la défiance financière qui s'est développée après la crise de 1929. L'opposition à cette mesure provient des rangs de la SFIO. Plusieurs quotidiens mènent campagne contre la fiscalisation du Livret d'Épargne. Le 7 juillet 1932, le Gouvernement essaie de contourner le problème en proposant en lieu et place de l'imposition des revenus du Livret de prélever directement 0,5 % sur les revenus du portefeuille des Caisses d'Épargne et de la Caisse Nationale d'Épargne géré par la Caisse des Dépôts et Consignations. La Commission des Finances rejette cette contreproposition considérant qu'elle aboutissait à diminuer le rendement du Livret d'Épargne. Le Gouvernement abandonne alors son projet de taxation.

Le débat sur la fiscalisation du Livret d'Épargne referra surface au moment de la discussion de la loi de finances pour 1966. Ce débat est né de l'obligation imposée aux banques en 1959 de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires de revenus financiers excédant 300 francs. Cette disposition s'applique aux Caisses d'épargne mais sans que cela entraîne pour autant un changement de la situation fiscale.

Les travaux du Comité présidé par Maurice Lorrain, en 1963 et de la Commission du financement du 5^e plan, en 1965, soulignent que les régimes dérogatoires en matière fiscale dont bénéficient les Livrets d'Épargne ont des effets négatifs sur la fixation des taux de rendement des différents produits d'épargne. Ils faussent, par ailleurs, la concurrence entre les produits.

L'article 10 de la loi de finances pour 1966 supprime la franchise de déclaration de 300 francs pour l'obligation déclarative et institue un double système d'imposition (assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu ou prélèvement libératoire). Les Livrets d'Épargne, au grand dam des banques, conservent leur exonération. Mais, les députés alsaciens ont, alors, réclamé, par voie d'amendement, que le Crédit Mutuel puisse conserver l'exonération fiscale obtenue pour son Livret en 1959. Le Ministre de l'Économie et des Finances, Valéry Giscard d'Estaing s'oppose à cette demande. Pour justifier le maintien de l'exonération du Livret A et le refus pour le Crédit Mutuel, il a, lors de la discussion parlementaire, indiqué que *« dans une conception purement logique des choses, on aurait pu imaginer que la législation s'appliquant à tous, elle s'appliquerait dans ce cas. Mais, il s'agit d'une exonération traditionnelle, d'un système qui fonctionne depuis longtemps ; il a légitimement créé chez les déposants une certaine habitude dont la modification n'aurait pas manqué de susciter des réactions puisqu'on serait revenu sur la seule exonération fiscale législative qui existait jusqu'ici. C'est pourquoi nous avons proposé de maintenir l'exonération en ce qui concerne les dépôts sociaux des Caisses d'Épargne.... Si l'on avait retenu l'assimilation fiscale des dépôts du Crédit Mutuel aux dépôts des Caisses d'Épargne, il aurait été logique de pousser plus loin cette assimilation, ce qui mon avis allait contre le désir très légitime des Caisses de Crédit Mutuel de conserver leur caractère propre »*.

Dans le cadre de la discussion, par voie d'amendement, il fut décidé que les Livrets du Crédit Mutuel seraient bien fiscalisés mais que le Crédit Mutuel était autorisé à prendre à sa charge le montant de l'impôt.

L'adoption de la loi de finances n'a pas clos le débat. Bien au contraire, les relations entre l'État, les banques et les Caisses d'épargne sont devenues de plus en plus tendues. Les demandes des Caisses d'Épargne de pouvoir mener des opérations bancaires et de proposer notamment des comptes chèques à leurs clients ranimèrent la guerre avec les réseaux bancaires traditionnels.

Le rapport de la Commission sur l'évolution et la modernisation des Caisses d'Épargne présidée par le Conseiller d'État, Jean Racine, remis au Ministre de l'Économie, Michel Debré, en avril 1968, souligne que l'élargissement des attributions des Caisses d'Épargne suppose l'abandon de l'exonération fiscale. Le rapport indique néanmoins qu'il serait possible de maintenir l'exonération tout en dotant les Caisses d'Épargne de nouvelles attributions mais il faudrait à minima que plafond du Livret soit abaissé. L'autre piste suggérée est une suppression progressive de l'exonération fiscale. Sur ce même sujet, le Directeur du Trésor de l'époque, René Larre, souligne que *« le maintien d'un*

certain privilège fiscal est justifié pour la partie des fonds qui est employée au financement des équipements collectifs et du logement social ».

Après les événements de mai 1968, le nouveau Gouvernement souhaite ardemment rétablir le consensus social. Les Caisses d'Épargne obtiennent ainsi la possibilité de proposer à leurs clients des comptes à terme. En 1975, le Ministre des Finances, Jean-Pierre Fourcade, autorise les Caisses d'Épargne à ouvrir pour leurs clients des comptes chèques. Les banques hostiles à cette mesure ne seront pas entendues. Les Caisses d'Épargne disposent alors de relais importants au sein du Parlement car de nombreux parlementaires siègent au sein des Conseil d'administration des Caisses d'Épargne voire les président.

Avec l'arrivée de François Mitterrand à la Présidence de la République, en 1981, les Caisses d'Épargne doivent à nouveau défendre le régime du Livret A. À la demande du Ministre de l'Économie et des Finances, Jacques Delors, Jean-Michel Bloc-Lainé rédige un rapport, avec Pierre Vajda, afin de définir les grandes orientations de la future réforme du système bancaire. Ce rapport intervient au moment où le Gouvernement décide la nationalisation d'une grande partie des banques et des compagnies d'assurances. Le rapport demande la suppression du Livret A et du Livret Bleu du Crédit Mutuel. Ces livrets présentent selon les rapporteurs de « *notables imperfections liées au caractère relativement aveugle des avantages fiscaux consentis* ». Ils mettent en avant que ces avantages fiscaux ne prennent pas en compte ni le niveau de revenus, ni celui du patrimoine des titulaires. Le rapport Bloch-Lainé suggère également que les intérêts des Livrets A soient intégrés dans le revenu imposable et qu'un abattement prenant en compte les charges de famille soit institué. Il propose que le relèvement du plafond du Livret A soit relevé mais de manière plus faible que l'inflation.

Jacques Delors semble, dans un premier temps, prendre parti en faveur des auteurs du rapport en préconisant la banalisation du Livret A. Il indique « *il convient de poser comme règle d'avenir que le droit d'offrir tous nouveaux instruments d'épargne longs assortis d'avantages fiscaux soit ouvert à tous les établissements bancaires* ». Le Parti Communiste vient alors défendre le Livret A en rappelant la promesse faite par François Mitterrand durant la campagne présidentielle d'indexer le taux de rendement sur celui de l'inflation. Il souligne par ailleurs qu'il ne faudrait pas supprimer l'exonération qui bénéficie aux épargnants les plus modestes sous prétexte qu'elle concerne également les contribuables les plus aisés.

Le 27 avril 1982, le Parlement a approuvé la création du Plan d'Épargne Populaire qui a comme caractéristique d'être distribué par tous les réseaux bancaires tout en ayant les mêmes attributs du Livret A. Il s'agit de la première brèche pour la banalisation du Livret A. Les dirigeants des Caisses d'Épargne réagissent avec véhémence face à cette création. Ainsi, le Président de l'Union des Caisses d'Épargne Populaire, Claude Pellat, souligne devant les dirigeants des caisses, « *n'oubliez pas que nous avons plus de 70 % de notre collecte qui est représentée par le Livret A. Le jour où il sera banalisé, ne vous faites pas d'illusion, vous ne recruterez pas du personnel et vous ferez du licenciement économique* ».

Les pouvoirs publics continuent le travail de saine et créant en mai 1983 le Compte pour le Développement Industriel (CODEVI) qui deviendra le Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS). Ce compte comme le Livret d'Épargne Populaire est distribué par tous les réseaux. Il dispose des mêmes caractéristiques que le Livret A, Il

ne diffère que par son plafond qui est plus faible. En revanche, son taux de rendement est le même et il bénéficie d'une exonération fiscale totale.

En 1986, avec l'Acte unique européen, la question de la banalisation ressurgit. La création d'un vaste marché reposant sur les principes de libre établissement, libre prestation et libre circulation des capitaux pose donc une nouvelle fois le maintien de produits d'épargne défiscalisés distribués par des réseaux spécifiques. Un pré-rapport du Comité National du Crédit mentionné que l'exclusivité donnée aux Caisses d'Épargne, à la Poste et au Crédit Mutuel de distribuer un livret d'épargne défiscalisé pourrait contrevenir à l'Acte Unique. En effet, ce produit ne serait pas accessible à un établissement d'un pays membre de la Communauté européenne qui souhaiterait s'installer en France. Le rapport final est plus prudent et évoque la possibilité de banaliser le Livret Bleu du Crédit Mutuel. Ainsi, les banques pourraient distribuer ce produit en prenant à leur charge le coût de la fiscalité. Pierre Bérégovoy, à la veille des élections législatives de 1986, préféra enterrer ce dossier.

En 1990, l'Association Française des Banques, avec l'appui du Crédit Agricole, repart à la charge et demande la suppression du monopole du Livret Bleu. Les banques soulignent que les obligations d'affectation du Livret bleu sont moins strictes que celles du Livret A. Or, depuis 1989, ce dernier est confronté à un mouvement de décollecte. De ce fait, la fédération professionnelle bancaire propose la banalisation qui serait censée améliorer la collecte. Pierre Bérégovoy, qui est redevenu Ministre de l'Économie, refuse de rentrer dans le débat et prend au contraire plusieurs mesures favorables au Livret A. Il augmente ainsi le plafond de collecte et accroît la centralisation de l'épargne sur la Caisse des Dépôts afin de faciliter le financement du logement social. Par ailleurs, des négociations sont entamées pour contraindre le Crédit Mutuel à financer plus fortement le logement social. Le Crédit Mutuel qui dépend de la collecte de son produit d'épargne est disposé à réaliser quelques concessions pour éviter sa banalisation. En réaction, l'Association Française des Banques dépose une plainte auprès de la Commission européenne contre le Crédit Mutuel pour atteinte à la libre concurrence. Il ne sera pas donné de suite à cette plainte mais elle sera suivie par d'autres.

En 1997, le rachat du Crédit Industriel et Commercial par le Crédit Mutuel ravive le conflit. Les banques relancent leur plainte qui reçoit un écho plus favorable de la part de la Direction Générale de la Concurrence de la Commission Européenne. Une procédure est ouverte avec deux points en jeu, le monopole de distribution et le versement par l'État d'une commission de 1,30 % en contrepartie de la participation du Crédit Mutuel au financement du logement social. Le Ministre de l'Économie et des Finances décide alors de centraliser toute l'épargne des Livrets Bleus à la Caisse des Dépôts. Les banques poursuivent leur combat en déposant un recours auprès du Conseil d'État. Les banques soulignent que le Crédit Mutuel prend en charge en lieu et place des particuliers le paiement d'un impôt, ce qui est illégal en vertu de l'article 1678 du Code Général des Impôts. Par ailleurs, elles indiquent que le Crédit Mutuel n'acquiesce cet impôt que sur le tiers des intérêts perçus ce qui constitue une rupture d'égalité. Le gouvernement décide alors de légiférer pour assujettir à l'impôt tous les intérêts. La Commission européenne de son côté demande le remboursement des commissions perçues par le Crédit Mutuel entre 1991 et 1998 soit un total de 164 millions d'euros. Le Crédit Mutuel fait appel et l'emporte auprès du Tribunal des Communautés européennes en raison d'un défaut de motivation de la décision prise par la Commission. En 2005, cette dernière décide d'engager une nouvelle procédure.

La création par la loi du 20 mai 2005 d'un nouvel établissement de crédit, la Banque Postale qui est issue de la Poste entraîne un nouveau tir de barrage de la part des banques traditionnelles. Si la Commission de Bruxelles a donné son accord pour la création de la Banque Postale, elle a néanmoins soulevé le problème de la distribution du Livret A. Plusieurs banques dont une banque étrangère (ING Direct) saisissent la justice. La Commission de Bruxelles, le 10 mai 2007, conclut que les droits spéciaux dont bénéficient le Crédit Mutuel, les Caisses d'Épargne et la Banque Postale constituent une restriction aux libertés fondamentales garanties par les traités européens. Par voie de conséquence, le Premier Ministre, le 19 juin 2007, met en place une mission chargée de réaliser des propositions de réforme du Livret A. Après d'âpres discussions, la généralisation de la distribution du Livret A est adoptée dans le cadre de l'article 135 de la loi du 4 août 2008. La loi institue un nouveau Livret A qui peut être distribué par tous les établissements de crédit. Il ne peut plus être associé à un compte courant sauf en cas de souscription à la Banque Postale dans le cadre de sa mission de bancarisation de la population. La centralisation des fonds du Livret A et du Livret de Développement Durable est réalisée par la Caisse des Dépôts mais ne concerne qu'une partie de l'encours, le solde restant au sein des établissements de crédit. La loi consacre, par ailleurs, le rôle du Livret A dans le financement du logement social. Jusqu'en 2008, cette mission n'avait été formalisée que par une lettre ministérielle.

La banalisation du Livret A met fin au lien historique de ce produit avec les Caisses d'Épargne mais l'érige au rang de produit financier. Avec la fin du conflit entre les banques et les Caisses d'Épargne qui se sont elles-mêmes banalisées, le Livret A a renforcé sa légitimité. Néanmoins, la question de la fiscalisation des intérêts reste lancinante.

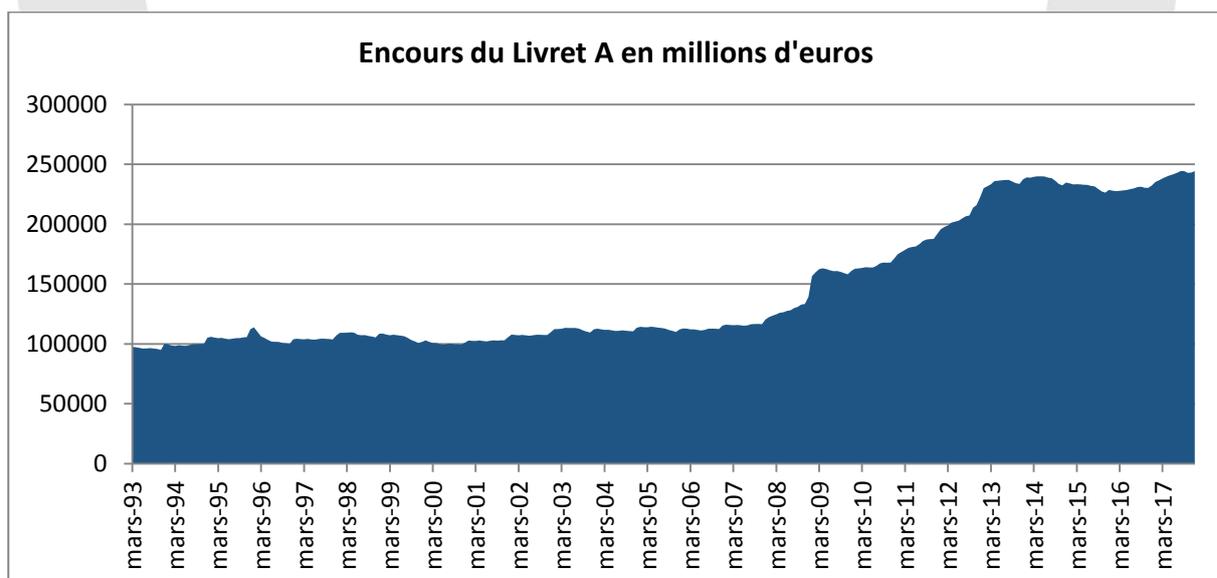
François Hollande s'engage, dans le cadre de la campagne présidentielle de 2012, à doubler le plafond du Livret A et du LDD. Cette proposition, la numéro 22 du programme de François Hollande, devait faciliter le financement de la construction de logements sociaux. Le candidat avait alors promis la construction de 150 000 « *logements très sociaux* » par an. Le 2 février 2012, François Hollande avait précisé que les deux-tiers des recettes du doublement de ce plafond seraient affectés à la construction des logements sociaux, « *notamment en réduisant les taux d'intérêt des prêts aux HLM* ». Si la promesse ne fut pas complètement respectée, le plafond fut néanmoins relevé à deux reprises. Le 1^{er} octobre 2012, il a été relevé de 25 %, à 19 125 euros le 1^{er} janvier 2013, une deuxième augmentation de 25 % l'a porté à 22 950 euros. Elle devait être accompagnée de nouvelles mesures de réforme de l'épargne réglementée et de son utilisation. Au lieu d'un doublement, le plafond du Livret A été relevé de 56 %. Initialement, le plafond aurait dû être augmenté de 25 % en 2015 et de 25 % en 2016. Dans le Journal du Dimanche du 25 mai 2014 : le ministère de l'Économie indique que le projet de relever à 30 600 euros le plafond est abandonné. La baisse des taux d'intérêt qui renchérit le coût du Livret A pour la Caisse des Dépôts et pour les banques ainsi que la nécessité de réorienter l'épargne des ménages vers les entreprises ont dissuadé le Gouvernement à augmenter le plafond. En outre, les relèvements opérés en 2012 et 2013 ainsi que la crise des dettes publiques ont contribué à une hausse sans précédent de l'encours du Livret A. Le logement social n'avait alors aucun problème pour se financer. En revanche, le plafond du Livret de Développement Durable a été doublé en passant de 6 000 à 12 000 euros.

Le relèvement du plafond et la nécessité de combler le déficit budgétaire ont relancé le débat sur la fiscalisation. Avec un plafond à 22 950 euros, le Livret A est-il encore un produit d'épargne populaire ? Est-il simplement destiné à l'épargne de précaution ? Le Conseil des Prélèvements Obligatoires dans son rapport de janvier 2018 sur la fiscalité du patrimoine a réclamé une taxation des intérêts au-delà d'un certain plafond de versement. Le Conseil suggère que les revenus des versements excédant le niveau des plafonds de 2012 (15 300 euros pour le Livret A et 6 000 euros pour le LDDS) soient soumis à l'impôt. Cette proposition reprend celle que la Cour des Comptes avait énoncée au mois de juillet 2017 dans le cadre de son rapport sur le financement de l'économie. Le Gouvernement d'Édouard Philippe n'a pas voulu réagir à cette proposition.

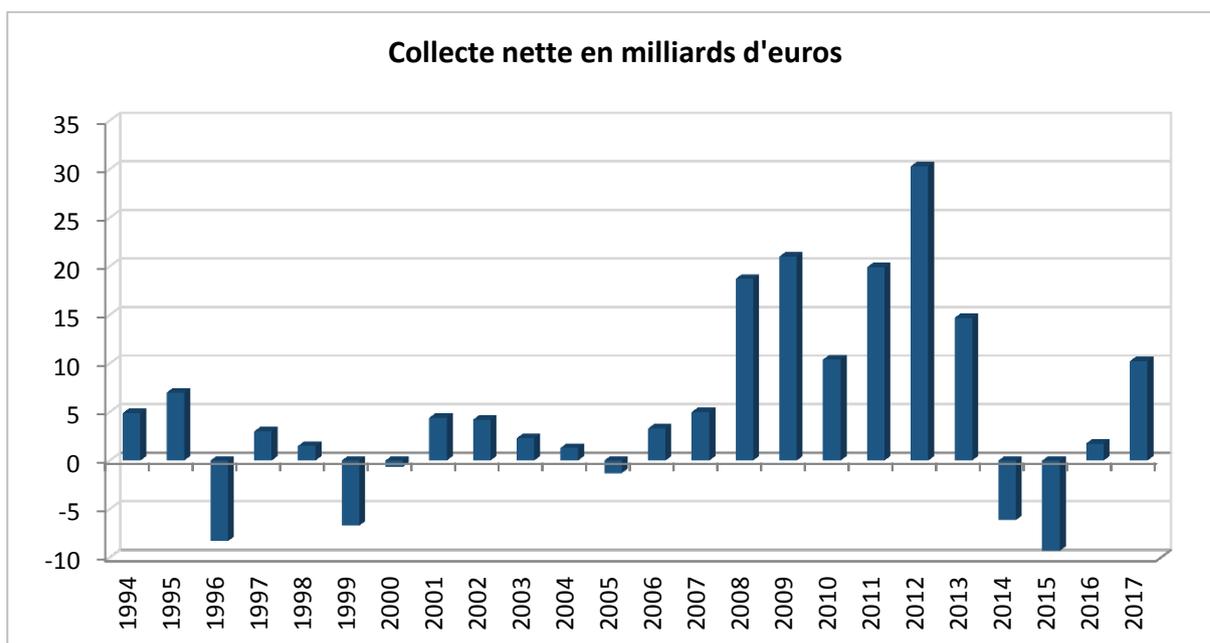
TOUJOURS VIVANT

Deux cents ans et toujours vivant. Certes, le Livret A est désormais un produit numérisé. Le Livret papier a été rangé dans les musées. Néanmoins, chaque mois, les résultats de la collecte sont attendus et décryptés preuve que ce produit reste incontournable dans le paysage économique et financier du pays. Même si son encours est modeste à côté de celui de l'assurance vie, les symboles qu'il porte, contribuent toujours à son rayonnement, la sécurité, sa simplicité, sa liquidité, son caractère populaire.

Ceux qui avaient considéré que sa banalisation constituait un avis de décès se sont trompés. Le Livret A a, depuis, battu à plusieurs reprises son record d'encours. Fin 2017, l'encours du Livret A a atteint un nouveau sommet avec 271,7 milliards d'euros (376 milliards d'euros avec LDDS). Sur ces vingt-cinq dernières années, le Livret A a enregistré ces meilleurs résultats depuis 2008, preuve de la capacité de résistance et d'adaptation de ce produit.



Source : Banque de France



Source : Banque de France

Le Livret A, et cela depuis deux siècles, est toujours confronté à la lancinante question de la réorientation de l'épargne des ménages. Accusé d'inciter les Français à opter pour des placements sans risque, il est épisodiquement menacé. Mais, en raison de son histoire et de symboles qui lui sont attachés, les pouvoirs publics sont schizophrènes à son égard.

Le Livret A reste un produit éminemment politique. La fixation de son plafond, de son taux de rendement génère passions et débats. En étant un instrument de financement du logement social, il est ainsi relié à un des secteurs clefs de la vie économique, la construction. 200 ans après sa création, il est toujours difficile d'avoir une vision rationnelle de l'apport économique et social de ce produit d'épargne. Certains admirent la capacité de la Caisse des dépôts à transformer une épargne liquide de court terme en ressources longues pour l'État, d'autres soulignent le caractère anticoncurrentiel du Livret A et de son rôle dans la mauvaise allocation de l'épargne des ménages. Combien coûte réellement le Livret A et combien rapporte-t-il ? Les données en la matière sont tout à la fois parcellaires et complexes mais, pour le moment, nul n'imagine réellement supprimer le Livret A qui débute ainsi son troisième siècle d'existence.

LE DOSSIER DU MOIS

LE FRANÇAIS ET LA RENTE, UN COUPLE MAUDIT

PAR PHILIPPE CREVEL, DIRECTEUR DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

La rente a mauvaise presse. La rente n'est pas légitime. La rente, c'est le symbole de la cupidité, du profit indu, de l'exploitation des travailleurs, le symbole de l'argent qui rapporte en dormant. Le terme de rentier est hautement péjoratif. Le rentier est un oisif qui s'enrichit en dormant. L'épargnant, l'investisseur, le financier peuvent avoir quelques qualités, le rentier, c'est bien connu, n'en a point. Il a vocation à être exterminé. Le journaliste de BFM, Guillaume Sommerer, dans son dernier ouvrage « Placements, muscliez votre épargne dès le premier euro ». n'écrit-il pas en conclusion « *au XXI^e siècle, un épargnant heureux sera aussi un investisseur. Il passera d'un esprit de rentier à celui d'entrepreneur* ». Le rentier est donc l'ennemi de l'économie dite réelle. En recherchant son bonheur individuel, il nuit à l'intérêt général. Pour autant, nous rêvons tous d'être un rentier. L'épargnant français est censé détester la rente qui ne servirait que les intérêts de ceux qui la lui servent. Pour autant, ce même épargnant quand il est ou devient retraité apprécie de recevoir sur son compte courant le montant de ses pensions qui ne sont rien d'autre que des rentes. Pensions d'invalidité, pensions de réversion, pensions alimentaires ne sont que des rentes. Nous pratiquons la rente comme Monsieur Jourdain la prose. Au-delà des antiennes, savons-nous réellement ce qui se cache derrière le mot de rente ?

QU'EST-CE QU'UNE RENTE ET UN RENTIER ?

Il y a autant de rentes que de rentiers. Utilisé de manière péjorative, le mot « rente » renvoie à celui de « situation ». La rente de situation correspond à un avantage indu. Pour autant, la rente est avant tout le revenu d'un service, d'une production. Elle est le fruit d'un travail. La rente est une somme d'argent versée régulièrement pour une durée et selon des modalités fixées par un contrat. La rente est la contrepartie d'un patrimoine, d'un capital aliéné constitué antérieurement, capital dont les gains peuvent être capitalisés.

La rente et le viager sont fortement associés. Le mot « viager » signifie « temps de vie » en vieux français. La vente du bien intervient, en effet, en échange du versement au vendeur d'une rente à vie. Praticué fort tôt en matière immobilière, le viager constitue un pari sur la mort. La durée de la rente n'est pas connue tout comme par ricochet le coût total d'acquisition du capital. Le viager financier obéit aux mêmes principes mais via une dématérialisation de l'opération.

Le mot « rente » est également associé à l'immobilier. Or, dans les faits, l'immobilier ne génère pas de rente. L'usage de ce mot se veut avant tout péjoratif. Depuis des décennies, les pouvoirs publics entendent mettre un terme à la rente immobilière. La création de l'Impôt sur la Fortune Immobilière s'inscrit dans cet objectif. Mais comme il

est nécessaire de se loger, la politique des gouvernements successifs est, en la matière, plus que sinieuse. La rente immobilière au regard des rendements n'est certainement pas réelle. En revanche, le coût du soutien à l'immobilier est élevé. La rente n'est peut-être pas là où certains pensent.

LA RENTE À TRAVERS LES SIÈCLES

Depuis plus de 70 ans, la faillite des rentiers nous hante. L'épargnant se méfie de son banquier, de son assureur, de l'État qui en voudrait à son capital et souhaiterait le rémunérer avec de la roupie de sansonnet. Mais il n'en a pas été toujours ainsi, loin de là.

Sous les empires babylonien, égyptien et romain, le viager existait déjà. En France, il apparaît en 876 sous Charles II. En France, la rente se développe à partir du Moyen Âge pour contourner l'interdiction de l'usure. L'Église condamnait le versement d'intérêts dans le cadre d'opérations de prêts. Pour acquérir un bien, le recours à la rente était donc fréquent. Ainsi, en 1468, un bail à rente a été signé à Carrières-Saint-Denis. Il liait Frère Jehan trésorier commandeur pour Messieurs de Saint Denis en France, Paul Chollet tabellion de ladite prévôté et Gérard Thibault pêcheur demeurant à Chatou. Ce dernier était redevable d'une rente annuelle et perpétuelle à ladite église en contrepartie de la cession d'un étang à poisson et du saumonoir qui y était associé ainsi que d'un terrain se situant entre le chemin du cimetière (qui jouxtait l'église) et le chemin de la Fontaine. Le prix de la rente était fixé à 4 derniers paris de chef cens et 20 sols. L'État également a utilisé très tôt cet instrument pour subvenir à ses moyens. Le premier véritable emprunt public du Royaume de France fut lancé par François 1^{er} en 1535, sous forme d'une rente perpétuelle. Avec cette technique, il n'y a pas de remboursement du capital mais simplement le versement d'un revenu. Les premières obligations perpétuelles françaises furent émises en 1522 par la municipalité parisienne pour le compte du roi. Le rentier fut mis à dure épreuve durant la période révolutionnaire. En 1657, les premières tables de mortalité sont réalisées par Christian Huygens. Par ailleurs, Jean Witt effectue les premiers calculs actuariels.

Néanmoins, l'Église a tenté de freiner le recours aux rentes. Louis XIV, à défaut d'appliquer les consignes à l'État, a limité la vente en viager entre particuliers. Cette limitation n'empêcha pas ce dernier d'accepter de payer une rente de 200 000 écus à Charles IV de Lorraine pour acquérir son duché. Colbert considérait que les rentes pouvaient détourner les investisseurs de l'économie productive, des compagnies de commerce qu'il crée. Cette volonté de maîtriser les rentes s'est alors traduite sous l'impulsion du banquier John Law, à leur transformation en actions des sociétés de commerce. Cette opération se solda par une grande crise financière qui touchera Londres et Paris.

Certains philosophes des Lumières se sont également attaqués à la rente. L'économiste physiocrate, François Quesnay, dans son « tableau économique » (1758-1759) souligne que la classe des propriétaires (aristocratie et clergé) subsiste que par la rente versée par la classe productive. La rente est ainsi assimilée à un droit de seigneurage. Pour autant, juste avant la Révolution française, de nombreuses initiatives sont prises afin de favoriser l'émergence de couverture assurantielle sur la vie. Avec l'Encyclopédie, les idées et les innovations se diffusent de plus en plus rapidement. Le calcul de probabilités en matière financière enregistre alors de réels progrès. C'est ainsi qu'en 1787, la

Compagnie Royale d'Assurance est instituée mais la Révolution l'empêcha de réellement distribuer ses produits. Les déboires financiers de l'État freinèrent les ardeurs des épargnants. Le sport national était alors le recyclage des assignats et des Biens nationaux. Cette situation confuse incita néanmoins l'État à moderniser sa gestion financière. Ainsi, en 1793, le conventionnel Pierre-Joseph Cambon créa le « grand livre de la dette publique » qui unifia l'ensemble des engagements de l'État sous la forme de rente perpétuelle à 5 %, deux tiers des rentes d'État furent annulés en 1797. Au Royaume-Uni, la rente s'est développée surtout à partir du XVIII^e siècle. Ainsi en 1751, furent émis les premiers « consols » à 3 % (consolidated annuities) qui deviendront au cours du XIX^e siècle le baromètre de l'activité financière mondiale, une sorte « d'indice Dow Jones » de l'époque. Napoléon Bonaparte, afin de compenser les effets de l'annulation de 1797, décida d'insérer, des articles sur le viager, en 1804, dans le Code civil. La faillite des rentiers laissa un cuisant souvenir dans l'opinion publique. Bonaparte durant la période du Consulat veilla à défendre les intérêts des épargnants.

La rente, outil de financement, a été aussi utilisée dans le domaine des relations internationales. Après la Lorraine acquise en contrepartie du versement d'une rente, en 1815, Parme est accordée en viager à l'Impératrice Marie Louise, la seconde épouse de Napoléon par le Congrès de Vienne. En 1841, la France prend possession de Mayotte contre le versement d'une rente de 1 000 piastres au profit du Sultan Andrian Souli de Mayotte. La rente est également un instrument de gestion politique. Ainsi, durant la Restauration, Louis XVIII émit des rentes perpétuelles pour indemniser les nobles qui avaient été contraints à l'émigration. Au moment de la création de l'Allemagne après la défaite de la France à Sedan, Bismarck mit en œuvre un vaste plan de couverture sociale reposant sur un système de rentes afin de parfaire l'unification.

LE XIX^E SIÈCLE, LE SIÈCLE D'OR DE LA RENTE

La rente acquiert ses lettres de noblesse au cours du XIX^e siècle. La richesse, les dots se mesurent en rente. C'est le placement le plus recherché par la bourgeoisie triomphante. Ce qui compte alors ce sont les sommes détenues en rentes à 5 %. Le capital cède alors la place aux intérêts essentiellement versés l'État. Balzac introduit souvent ses personnages en indiquant qu'ils ont cent ou deux cent mille francs « de rentes ». Le rentier est le personnage emblématique de nombreux romans d'Honoré de Balzac, de Gustave Flaubert ou d'Émile Zola. Ainsi, dans la Cousine Bette, Honoré de Balzac écrivait au sujet du contrat de mariage entre Monsieur Crevel et Madame Hulot. « *Crevel reconnaissait à sa future épouse une fortune composée de :*

- *De quarante mille francs de rente dont les titres étaient désignés ;*
- *De l'hôtel et tout le mobilier qu'il contenait ;*
- *De trois millions en argent. »*

Les difficultés des finances publiques ont conduit l'État à multiplier l'émission de rentes. Leurs coûts croissants ont contraint les autorités à émettre des rentes perpétuelles à plus faible rendement. Ainsi, en 1825, le Ministre des Finances, le Comte de Villèle émit de la dette perpétuelle à 3 % pour financer l'indemnité qui sera versée aux émigrés (le fameux « milliard des émigrés »). Cette « rente à 3 % » devint rapidement l'instrument d'émission favori, puis dominant, de l'État français. L'autre moyen de réduire le coût de la dette, c'est la « conversion des dettes », autrement dit l'abaissement de l'intérêt versé. C'était

évidemment une forme de défaut puisque l'État rompt son engagement de verser l'intérêt promis. Les rentiers voient alors leurs revenus baisser d'autant. Durant la monarchie de Juillet, en 1836, alors que la rente était au plus haut à la Bourse (à plus de 20 % au-dessus du pair), le ministre des Finances Georges Humann essaya de convertir les rentes 5 % en rentes à 4,5 %, c'est-à-dire de les aligner sur l'intérêt du marché. Ce projet provoqua une violente hostilité à la chambre. Le roi Louis-Philippe, ne voulant pas effrayer la bourgeoisie, y renonça. Néanmoins, après la Révolution de 1848, le gouvernement républicain, au bord de la banqueroute, pratiqua cette même conversion. Progressivement, toute la dette fut convertie en rente 3 % avant la première guerre mondiale. Même le Royaume-Uni convertit en 1888 le consol à 3 % en dette à 2,25 %. Ces remises en cause permanentes ont fortement nui à la crédibilité des rentes.

LES CONFLITS MONDIAUX ONT PRESQUE TUÉ LA RENTE MAIS CELLE-CI RÉSISTE À TOUT

Après la Première Guerre mondiale, l'inflation et les dépréciations du franc ruinèrent les rentiers. L'État privilégia les émissions de dette amortissable, autrement dit au capital remboursable. Après la Seconde Guerre mondiale, la rente perpétuelle cessa d'être un instrument privilégié d'émission monétaire. Les investisseurs souhaitaient désormais retrouver leurs capitaux et ne voulaient plus être les victimes passives de rentes qui pouvaient être converties à chaque instant. Néanmoins, à la Libération une émission de rente perpétuelle fut lancée. Celle-ci fut totalement rachetée à la fin des années 80.

Le système de rente perpétuelle perdure sous différentes formes. Premièrement, des vieilles émissions ont encore cours aujourd'hui. Ainsi, une rente de 3 % datant de 1825 n'a été éteinte qu'en 1987 par rachat du capital par l'État. Une émission de 1828 court encore dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations. Pour l'éteindre, l'État devrait acquérir tous les titres encore en circulation, la rente étant cotée. Dans le passé, le rachat était mal perçu car il revenait à priver les épargnants d'un revenu. Deuxièmement, les États en fonction du contexte économique et financier peuvent en émettre même si cela reste à dose homéopathique. La Chine, l'Inde ou l'Australie sont des États qui en émettent encore. Avec la crise de 2008 et la baisse des taux, le recours à la rente sur de très longue période est remis au goût du jour. L'État français a émis des obligations à 50 ans ; certaines entreprises sont allées même jusqu'à 100 ans. Le terme de « rente perpétuelle », un peu daté, laisse la place à celui de « titre indéterminé ». Dans le cadre de ces produits, si les créanciers n'ont pas le droit d'exiger un remboursement, le débiteur, lui, peut choisir son moment pour se délier.

LA RENTE EST-ELLE ANTIÉCONOMIQUE ?

La mauvaise image de la rente est liée à sa contestation par de nombreux économistes. La rente a été souvent analysée comme la rémunération d'un service ou un gain illégitime. Confier une somme d'argent en vue d'obtenir un revenu régulier équivaut à une prestation de services. La constitution d'un capital donnant droit au versement d'une rente suppose au préalable un renoncement à consommer. Mais, le mot rente est souvent confondu avec bénéfices justifiés ou non.

Dans son ouvrage, « Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations », l'économiste libéral Adam Smith indique que certains produits sont susceptibles de toujours délivrer une rente. Pour les économistes classiques, la rente est un profit amené à disparaître. Dans un système de concurrence pure et parfaite, le profit

tend naturellement vers zéro. Le maintien sur longue période d'un profit est le propre d'une situation de monopole ou d'oligopole.

David Ricardo et évidemment Marx se sont attachés à décrire le phénomène de la rente. Pour David Ricardo et pour Karl Marx, la rente est l'expression de la répartition inégale des facteurs de production. Un agriculteur doté en terres fertiles bénéficiera d'une rente par rapport à celui qui ne possède que des terres à faibles rendements du fait de l'uniformisation des prix. Pour Marx, la rente n'est pas liée au processus de production. Elle est un avantage accordé au propriétaire.

DE LA FAILLITE DES RENTIERS À LEUR EXTERMINATION, IL N'Y A QU'UN PAS !

Au cours du XX^e siècle le nombre de personnes disposant de revenus du patrimoine suffisamment importants pour en vivre a significativement baissé. Cette fin des rentiers s'explique par l'accumulation de facteurs conjoncturels comme l'inflation et les krachs financiers et par des facteurs plus structurels comme la dilution des patrimoines provoquée par l'instauration d'une fiscalité sur le capital (revenus, détention et transmission). Jusqu'en 1901, les droits de succession étaient quasi inexistantes. Dès 1920, le taux marginal atteint 40 % et passera à 60 % en 1983 pour les successions en ligne indirecte. En 1914, la France met en place un impôt sur le revenu et en 1981 est créé l'impôt sur les grandes fortunes, remplacé en 1988 par l'impôt de solidarité sur la fortune qui a été supprimé pour le capital financier en 2018.

Les patrimoines, aujourd'hui, sont nettement moins concentrés qu'il y a un siècle. Les deux grands conflits mondiaux et la crise de 1929 ont provoqué tout à la fois une destruction massive du capital et une modification en profondeur de la répartition. Les périodes d'inflation ont érodé la valeur du capital. Pour reprendre Keynes, le XX^e siècle a été celui de l'euthanasie des rentiers.

NOUS PRATIQUONS LA RENTE COMME MONSIEUR JOURDAN LA PROSE

Les Français aiment bien la rente sans le savoir. Ainsi, une pension de retraite versée tous les mois, c'est une rente servie par un régime par répartition. Nul n'imagine recevoir à 62 ou 67 ans le montant de son capital retraite d'un coup. Les prestations invalidité, les pensions de réversion sont également des rentes.

L'espérance de vie augmente. Il peut être rassurant de bénéficier d'une rente jusqu'à la fin de ses jours en lieu et place d'un capital qu'il faudra gérer.

Les dispositifs de rente permettent également de prendre en compte des aléas comme la dépendance. Son montant peut être augmenté quand surgit ce type d'évènement.

Certes, pour certains l'aliénation du capital est un problème. Le fait que le capital ne soit pas transmissible constitue aujourd'hui un frein pour des ménages. En la matière, il faut distinguer flux et stocks. La rente est un flux, elle est un revenu quand l'immobilier, et un actif financier sont des stocks. Dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Populaire, le souscripteur transfère son patrimoine à un assureur qui en a la charge. Le souscripteur est simplement un créancier. L'assurance est un service. En raison des formules de rachats, de nombreux titulaires de contrats assimilent à tort assurance vie et épargne classique.

Le versement d'une rente suppose le recours à des calculs actuariels. Il faut prendre en compte l'espérance de vie des assurés. Dans un système viager, les survivants bénéficient du capital des personnes décédées. Au niveau financier, il est plus simple de faire de l'épargne tout court que d'intégrer des règles actuarielles. La rente n'obéit donc pas qu'à des règles financières. Gérer un patrimoine et assurer sur la vie sont deux métiers différents. Constituer, calculer et distribuer une rente génère des frais qui sont à un moment ou un autre répercutés sur les assurés.

LE RENOUVEAU DE LA RENTE ?

Le Gouvernement d'Édouard Philippe entend favoriser les sorties en rente. Ce souhait s'inscrit dans la volonté de réorienter l'épargne des ménages vers des placements longs. La rente suppose une période de constitution. Par ailleurs, son versement peut s'étaler dans le cadre de produits retraite sur plus de deux décennies. Ce type de produits permet une l'affectation de l'épargne en actions.

En la matière, les pouvoirs publics doivent mener un important effort de pédagogie. Selon une étude de Natixis et Amundi réalisée auprès de 131 115 épargnants et publié au mois de février 2018, les Français préféreraient, en matière d'épargne retraite, à 77 % une solution de sortie en capital. La transmission du capital constitue un de leurs objectifs patrimoniaux. 84 % des personnes interrogées souhaitent, en effet, pouvoir transmettre l'épargne retraite accumulée à leurs proches (enfants, conjoint...). Sans grande surprise, l'assurance vie figure parmi les meilleurs placements retraite. Elle est citée par 86 % des sondés. Ces derniers mettent en avant le fait qu'elle permet de sortir à tout moment et laisse la possibilité de transmettre un capital. Suivent le PERCO (82 %) et l'immobilier (76 %). Néanmoins, 50 % jugent le Plan d'Épargne Retraite Populaire adapté. Compte tenu de son caractère élitiste, ce résultat est assez encourageant.

LES CHIFFRES DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

TABLEAU DE BORD DES PRODUITS D'ÉPARGNE	RENDEMENTS ET PLAFONDS	COLLECTES NETTES ET ENCOURS
Livret A	0,75 % Plafond 22 950 euros	Janvier 2018 : +3,58 milliards d'euros Évolution en 2017 : 10,24 milliards d'euros Évolution en 2016 : +1,75 milliard d'euros Encours : 275,3 milliards d'euros
Livret de Développement Durable	0,75 % Plafond 12 000 euros	Janvier 2018 : +32 millions d'euros Évolution en 2017 : +2,16 milliards d'euros Évolution en 2016 : -66 millions d'euros Encours : 104,6 milliards d'euros
Plan d'Épargne Logement	1 % Pour PEL ouverts à compter du 1 ^{er} /08/2016 Plafond 61 200 euros	Janvier 2018 : +292 millions d'euros Évolution en 2017 : +11,272 milliards d'euros Évolution en 2016 : +18,885 milliards d'euros Encours : 270,344 milliards d'euros
Compte Épargne Logement	0,50 % Plafond 15 300 euros	Janvier 2018 : +7 millions d'euros Évolution en 2017 : +163 millions d'euros Évolution en 2016 : -793 millions d'euros Encours : 29,373 milliards d'euros
Livret d'Épargne jeune	Minimum 0,75 % Plafond : 1 600 euros	Janvier 2018 : -185 millions d'euros Évolution en 2017 : -271 millions d'euros Évolution en 2016 : -227 millions d'euros Encours : 5,938 milliards d'euros
Livret d'Épargne Populaire	1,25 % Plafond : 7 700 euros	Janvier 2018 : -47 millions d'euros Évolution en 2017 : -760 milliards d'euros Évolution en 2016 : -963 millions d'euros Encours : 44,055 milliards d'euros
Livrets ordinaires fiscalisés	0,28 % (janv. 2018) Pas de plafond légal	Janvier 2018 : +2,258 milliards d'euros Évolution en 2017 : +13,888 milliards d'euros Évolution en 2016 : +4,981 milliards d'euros Encours : 192,761 milliards d'euros
PEA	Plafond 150 000 euros	Nombre (septembre 2017) : 4,071 millions Encours (septembre 2017) : 92,26 milliards d'euros
PEA PME	Plafond : 75 000 euros	Nombre (septembre 2017) : 65 529 Encours (septembre 2017) : 1,1 milliard d'euros
Assurance vie Rendement des fonds euros en 2017 Rendement moyen des UC en 2016*	16 % 3,9 %	Janvier 2018 : +2,5 milliards d'euros Évolution en 2017 : +6,7 milliards d'euros Évolution en 2016 : +16,8 milliards d'euros Encours : 1 685,5 milliards d'euros
SCPI Rendement moyen 2017	4,40 %	

Sources : Banque de France – FFA – GEMA-AMF – Caisse des Dépôts et Consignations - CDE
*provisoire

TABLEAU DE BORD DES MARCHÉS FINANCIERS	RÉSULTATS
CAC au 29 décembre 2017	5 312,56
CAC au 28 février 2018	5 320,49
Évolution en février	-3,77 %
Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	+0,15 %
DAXX au 29 décembre 2017	12 917,64
DAXX au 28 février 2018	12 435,85
Évolution en février	-6,78 %
Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	-3,73 %
Footsie au 29 décembre 2017	7 687,77
Footsie au 28 février 2018	7 231,91
Évolution en février	-5,66 %
Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	-5,93 %
Euro Stoxx au 29 décembre 2017	3 609,29
Euro Stoxx au 28 février 2018	3 438,96
Évolution en février	-5,72 %
Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	-1,86 %
Dow Jones au 29 décembre 2017	24 719,22
Dow Jones au 28 février 2018	25 027,96
Évolution en février	-5,97 %
Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	+1,25 %
Nasdaq au 29 décembre 2017	6 903,39
Nasdaq au 28 février 2018	7 273,01
Évolution en février	-3,10 %
Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	+5,35 %
Nikkei au 29 décembre 2017	22 764,94
Nikkei au 28 février 2018	22 068,24
Évolution en février	-6,62 %
Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	-3,06 %
Parité euro/dollar au 29 décembre 2017	1,1894
Parité euro/dollar au 28 février 2018	1,2218
Évolution en février	-1,68 %
Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	+1,84 %
Once d'or au 29 décembre 2017	1 304,747
Once d'or au 28 février 2018	1 320,371
Évolution en février	-2,19 %
Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	+1,37 %
Pétrole Brent au 29 décembre 2017	66,840
Pétrole Brent au 28 février 2018	65,647
Évolution en février	-6,79 %
Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	-1,47 %

TABLEAU DE BORD DU CRÉDIT ET DES TAUX D'INTÉRÊT	TAUX
Obligations souveraines et Euribor au 31 décembre 2018 Taux OAT à 10 ans Au 29 décembre 2017 Au 28 février 2018 Taux du Bund à 10 ans Au 29 décembre 2017 Au 28 février 2018 Taux de l'US Bond à 10 ans Au 29 décembre 2017 Au 28 février 2018 Taux de l'Euribor au 28 février 2018 Taux de l'Euribor à 1 mois Taux de l'Euribor à 3 mois Taux de l'Euribor à 6 mois Taux de l'Euribor à 9 mois Taux de l'Euribor à 12 mois	 0,778 % 0,922 % 0,426 % 0,658 % 2,416 % 2,879 % -0,370 % -0,327% -0,270% -0,222% -0,191%
Crédit immobilier (Taux du marché - Source Empruntis au 28 février 2018) 10 ans 15 ans 20 ans 25 ans 30 ans	 1,20 % 1,50 % 1,70 % 1,90 % 2,75 %
Prêts aux particuliers (immobilier supérieur ou égal à 75 000 euros) : taux effectifs moyens constatés pour le 4^e trimestre 2017 (BdF) Prêts à taux fixe Prêts d'une durée inférieure à 10 ans Prêts d'une durée comprise entre 10 et 20 ans Prêts d'une durée supérieure à 20 ans Prêts à taux variable Prêt-relais taux moyen pratique	 2,32 % 2,33 % 2,52 % 2,12 % 2,51 %
Prêts aux particuliers (immobilier) : taux de l'usure applicables au 1^{er} trimestre 2018 Prêts à taux fixe Prêts d'une durée inférieure à 10 ans Prêts d'une durée comprise entre 10 et 20 ans Prêts d'une durée supérieure à 20 ans Prêts à taux variable Prêt-relais taux moyen pratique	 3,09 % 3,11 % 3,36 % 2,83 % 3,35 %
Prêt à la consommation de moins de 75 000 euros (taux effectifs moyens constatés pour le 4^e trimestre 2017 par la Banque de France) Montant inférieur à 3 000 euros Montant compris entre 3 000 et 6 000 euros* Montant supérieur à 6 000 euros Prêts découverts de comptes	 15,66 % 9,65 % 4,39 % 10,53 %
Prêts à la consommation, taux de l'usure applicables au 1^{er} trimestre 2018 Montant inférieur à 3 000 euros Montant compris entre 3 000 et 6 000 euros* Montant supérieur à 6 000 euros Prêts de découverts de compte	 20,88 % 12,87 % 5,85 % 14,04 %

TABLEAU DE BORD RETRAITE	MONTANT ET ÉVOLUTION	COMMENTAIRES
Pension régime de base	Revalorisation de +0,8 % le 1 ^{er} octobre 2017	Minimum contributif : 634,66 euros par mois Maximum pension de base : 1 609 euros par mois
ARRCO	Valeur du point : 1,2513 € au 1 ^{er} décembre 2017	
AGIRC	Valeur du point : 0,4352 € au 1 ^{er} décembre 2017	
IRCANTEC	Valeur du point : 0,47460€ au 1 ^{er} décembre 2017	
Indépendants	Valeur du point : 1,178 euros	
Pension militaire d'invalidité	Valeur du point : 14,40 euros	
Montant du minimum vieillesse	803,20 euros pour une personne seule 1 249,97 euros par mois pour un couple Allocation aux vieux travailleurs salariés : 282,78 euros Allocation supplémentaire : 681,39 euros	Sur trois ans, le minimum vieillesse devrait être augmenté de 100 euros. Une première augmentation de 30 euros serait programmée le 1 ^{er} avril 2018.
Allocation veuvage	Montant 1 ^{re} et 2 ^e années : 607,54 euros	Plafond de ressources : 9 101,10 euros par an
Réversion	Plafond de ressources : 20 300,80 euros par an pour une personne seule ; 32 481,28 euros pour un couple Minimum de pension : 286,14 euros Majoration par enfant à charge : 97,07 euros	54 % de la pension du défunt
Montant moyen mensuel de la pension brute (droits directs) en 2015 <ul style="list-style-type: none">• Tous régimes confondus• Pour les hommes• Pour les femmes	1 376 euros 1 728 euros 1 050 euros	De 2004 à 2015, la pension moyenne est passée de 1 029 à 1 376 euros Pour les hommes, elle est passée de 1 338 à 1 728 euros Pour les femmes de 730 à 1 050 euros

Retrouvez la lettre et toutes les informations concernant le Cercle sur notre site : www.cerledelepargne.fr

Sur le site vous pouvez accéder à :

- L'actualité du Cercle
- Les bases de données économiques et juridiques
- Les simulateurs épargne/retraite du Cercle

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance est un centre d'études et d'information présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission, le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

Le conseil scientifique du Cercle comprend **Robert Baconnier**, ancien Directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, **Jacques Barthélémy**, avocat-conseil en droit social et ancien professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, **Philippe Brossard**, chef économiste d'AG2R LA MONDIALE, **Jean-Marie Colombani**, ancien Directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, **Jean-Paul Fitoussi**, professeur des universités à l'IEP de Paris, **Jean-Pierre Gaillard**, journaliste et chroniqueur boursier, **Christian Gollier**, Directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont - Toulouse Sciences Économiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERN) et Directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, **François Héran**, Professeur au Collège de France, Ancien Directeur de l'INED, **Jérôme Jaffré**, Directeur du CECOP, **Florence Legros**, Directrice Générale de l'ICN Business School ; **Jean-Marie Spaeth**, Président honoraire de la CNAMTS et de l'EN3S et **Jean-Pierre Thomas**, ancien député et Président de Thomas Vendôme Investment.

Le Mensuel de l'épargne, de la retraite et de la prévoyance est une publication du Cercle de l'Épargne.

Comité de rédaction : Philippe Crevel, Sarah Le Gouez

Contact relations presse, gestion du Mensuel :

Sarah Le Gouez

06 13 90 75 48

slegouez@cerledelepargne.fr



AG2R LA MONDIALE

